



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition du 30 août 2019*

# PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ÉDITION DU 30 AOÛT 2019

-----  
**Cliquez sur l'acte souhaité pour y accéder  
directement**  
-----

**Arrêté ARS n°2019-2188 du 26 juillet 2019** portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS BIOMER sise 27 place d'Armes à PHALSBOURG (57370)

**Arrêté rectificatif ARS n° 2019-2271 du 12 août 2019** portant modification de l'arrêté ARS n° 2019-2169 du 24 juillet 2019 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Auxon (Haute-Marne)

**Arrêté d'autorisation DGARS N°2019 - 2244 / CD 2019-141 PDS en date du 9 août 2019** portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Le Couarôge » sis à CORNIMONT N° FINESS EJ: 88 078 031 7 N° FINESS ET: 88 078 632 2

**Arrêté d'autorisation ARS N°2019-2299 / CD N°2019-4409 en date du 13/08/2019** portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Domaine de Nazareth sis à Pont-Sainte-Marie N° FINESS EJ : 10 000 001 7 N° FINESS ET : 10 000 536 2

**Décision ARS n°2019-1284 du 08/08/2019** autorisant le Centre Hospitalier Emile Durkheim à Epinal à transférer l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds du site « Plateau de la Justice » vers le site « Nouvel Hôpital d'Epinal »

**Décision ARS n° 2019-1314 du 13 août 2019** portant refus d'autorisation de créer et d'exploiter un site de commerce électronique de médicaments

**Décision ARS n°2019-1293 du 09 août 2019** autorisant Monsieur Eloi DUBREUIL à créer et à exploiter un site de commerce électronique de médicaments

**Arrêté ARS/DT du Bas-Rhin n°2019-2364 du 21/08/2019** modifiant l'arrêté du 01/06/2016 portant agrément de la société de transports sanitaires « Ambulance Delta »

**Arrêté ARS n°2019-2233 du 06/08/2019** modifiant l'arrêté ARS n°2019-0630 du 12 mars 2019 portant renouvellement et désignation des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire lorrain

**Décision n°2019-1339 du 21 août 2019** portant création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) de 7 places sur l'agglomération de Châlons-en-Champagne, rattachée au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) – ACPEI géré par l'Association ACPEI N° FINESS EJ : 510009582 N° FINESS ET : 510024870

**Versement de la valorisation de l'activité de juin 2019 pour les établissements hospitaliers**  
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**Arrêté ARS n° 2019 - 2390 du 26/08/2019** ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE ARS n° 2019-2248 du 09 Août 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Clinique RHENA Association, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670017458

**Mentions du 27 août 2019** relatives aux renouvellements des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds en application de l'article L 6122-10 du Code de la santé publique.

**Décision n° 2019-1356 du 28 août 2019** constatant la caducité des autorisations d'activités de soins de psychiatrie adulte en hospitalisation de jour du Centre Hospitalier de Ravenel (EJ 880780119) sur les sites de Thaon-les-Vosges (ET 880785324) et Mirecourt (ET 8807)

**Arrêté ARS n° 2019-2388 du 26 août 2019** portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur gérée par la Fondation Saint François à HAGUENAU

**Arrêté ARS n° 2019/2394 du 27 août 2019** relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

**Arrêté ARS n°2019/ 2395 du 27 août 2019** portant modifications de la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est ;

**Arrêté ARS n°2019/ 2396 du 27 août 2019** portant modifications de la composition de la commission spécialisée de prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est ;

**Arrêté ARS n°2019/ 2397 du 27 août 2019** portant modifications de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est ;

**Arrêté ARS n°2019/ 2398 du 27 août 2019** portant modifications de la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est ;

**Arrêté ARS n°2019/ 2399 du 27 août 2019** relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé Basse Alsace Sud Moselle sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 4

**ARRETE ARS n°2019-2188 du 26 juillet 2019  
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du  
laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS BIOMER  
sise 27 place d'Armes à PHALSBOURG (57370)**

Fermeture et ouverture concomitante d'un site à BEHREN-LES-FORBACH (57460)  
Transfert du siège social de la SELAS BIOMER à METZ (57070)  
Démission de 3 biologistes médicaux associés (MM. BOULARD, THOUBANIOUCK et NEGRU)  
Intégration de 5 biologistes médicaux associés  
(Mme PASCU, M. RUEFF, Mme MORIER, M. MORIER et Mme CHARTIER)  
Cessions et transferts d'actions au profit de la SELAS CAB et par la SELAS CAB  
Fusion par voie d'absorption du laboratoire de biologie médicale exploité par la  
SELARL LABORATOIRE SAINT NICOLAS sis 113 avenue des Nations à YUTZ (57970)  
Augmentation du capital social et modification corrélative de la répartition du capital social et des droits de vote  
Nouvelle organisation du laboratoire de biologie médicale

**LBM AUTORISE SOUS LE N° 57-77 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°57-38**

**N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 57 002 560 1**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la sante publique, sixième partie, livre 2<sup>ème</sup> et deuxième partie, livre 1<sup>er</sup> ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n°2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est n°2018-2102 en date du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à l'implantation des laboratoires de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est n°2018-2103 en date du 18 juin 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2019-du 12 février 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELAS « BIOMER » sise 27 place d'Armes à PHALSBOURG (57370), autorisé sous le n° 57-77 ;

**Considérant** la demande présentée par Me GAG, au nom et pour le compte de la SELAS BIOMER, enregistrée le 14 mars 2019 et complétée les 19 avril, 23 mai, 18 et 21 juin, 10, 17, 19 puis 26 juillet 2019 portant sur la fermeture du site implanté 17 Boulevard Charlemagne à BEHREN-LES-FORBACH (57460) et de l'ouverture concomitante d'un site 2 rue Mozart dans la même commune et sur l'intégration de 2 biologistes médicaux associés professionnels en exercice (Mme Ana-Maria PASCU, à temps complet, depuis le 18 février 2019, et M. RUEFF, à mi-temps, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019) ;

**Considérant** la demande présentée par Me GAG, au nom et pour le compte de la SELAS BIOMER et de la SELARL LABORATOIRE SAINT NICOLAS, enregistrée le 7 juin 2019 et complétée les 18 juin puis 26 juillet 2019 en vue de la fusion par voie d'absorption du LBM exploité par la SELARL LABORATOIRE SAINT NICOLAS par la SELAS BIOMER avec augmentation de son capital social, modification de la répartition du capital social et des droits de vote ainsi que les mouvements concernant 6 biologistes médicaux associés professionnels en exercice (cessation de fonctions de MM. BOULARD et THOUBANIOUCK depuis le 31 mars 2019 puis de M. NEGRU depuis le 30 avril 2019 et intégration de Mme MORIER, M MORIER et de Mme CHARTIER, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> août 2019) ;

**Considérant** le courrier de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens, reçu le 5 avril 2019, actant les conditions d'exploitation et notamment la fermeture du site sis 17 boulevard Charlemagne à BEHREN-LES-FORBACH et l'ouverture d'un nouveau site 2 rue Mozart au sein de la même commune ;

**Considérant** le courrier de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens, reçu le 25 juillet 2019, actant le transfert du siège social, la démission de biologistes-coresponsables, l'augmentation du capital social, l'agrément de nouveaux associés, la fusion par voie d'absorption de la SELARL LABORATOIRE SAINT NICOLAS par la SELA BIOMER ;

**Considérant** que le laboratoire, exploité par la SELAS BIOMER, ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1<sup>er</sup> novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;

**Considérant** que le laboratoire, exploité par la SELARL LABORATOIRE SAINT NICOLAS, ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1<sup>er</sup> novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;

**Considérant** que cette opération n'a pas pour effet de permettre au laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIOMER qui en est issu, de dépasser le seuil de 25 % du total des examens de biologie médicale réalisés sur chacune des zones de biologie médicale telles que fixées par l'arrêté n°2018-2102 en date du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 6222-3 du code de la santé publique ;

**Considérant** que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale, détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire, est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** à compter du 1<sup>er</sup> août 2019, l'autorisation de fonctionnement en date du 20 mars 1996, sous le numéro 57-93, délivrée au laboratoire de biologie médicale sis à YUTZ (57970), exploité par la SELARL « SEL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE FDM ASSOCIES » (devenue SELARL LABORATOIRE SAINT-NICOLAS), enregistrée sous le n° 57-13-A (N° FINESS Entité Juridique : 57 000 401 0 ) et ses modifications sont abrogées.

**Article 2 :** à compter du 1<sup>er</sup> août 2019, la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée BIOMER - FINESS EJ 57 002 560 1 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite qui est autorisé à fonctionner, sur cinquante-huit sites dont deux fermés au public, dans les conditions suivantes :

**Dénomination sociale inchangée :** BIOMER

**Nouvelle adresse du siège social :** 1 rue des Verriers - 57070 METZ ACTIPÔLE depuis le 20 février 2019

**Forme juridique inchangée :** Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) au capital de 107 432,88 euros divisé en 4 796 111 actions de 0,0224 euros chacune, entièrement libérées. A ces 4 796 111 actions sont attachés 8 756 071 droits de vote, répartis comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 :

Associés	Titres	Droits de vote
Mme Camélia COSTEA, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Ikram KHEMAKHEM, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Myriam MICHEL, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Elisabeth VAUTRIN, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme M-Andrea TOPOLNISKI, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Olivier ADRET, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Brigitte WERNEBURG-IRION, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Isabelle PETRY, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Pierre EMERIQUE, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Saber OUILI, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Jean-Bernard DE RUNZ, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Anne BACH-DELETRAZ, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Franck FELDEN, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Jean-Yves DOUISSARD, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Michel GALMICHE associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Evelyne ACKERMANN, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Bernard BIZE, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Dominique CABY-BAER, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Frédéric WEHBE, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Pierre BAUDIN, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Laurence AULOGE-LORIDON, associé professionnel en exercice	2,54%	14,56%
M. Serge PICARD, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Patrice DE MONCHY associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Jean-François ARGENSON associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Frédéric LORIDON, associé professionnel en exercice	2,54%	14,56%
Mme Christelle GUILLON, associé professionnel en exercice	0,69%	3,98%

Mme Françoise PETIT, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Yves HOUPERT, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Anne LAURENTI, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Sylvain GAMBIRASIO associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Alain NICOLAI, associé professionnel en exercice	1,36%	7,81%
Mme Romane FRIOT, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Bertrand BAUMGARTEN, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Nadège VERNA, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Corine LEGUIL, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Carole LEBEL, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Sandra CLEMENT, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. François-Xavier DOUCET, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Alexandra JACQUES, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Job MOUSSONGO, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Abdelkarim BAKKOUCH, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Diana PANTELIMON, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Christiane MONSCH, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Pierre BOURGMAYER, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Marie-Odile DE RUNZ, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Bernard DORY, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Florence GURY, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. François JOPPIN, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Philippe MATHIS, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Frédéric NOEL, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Raymond SCHMITT, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Simone TRINH, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Geoffroy UETTWILLER, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Maurice ZINS, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Mickaël FOULADGAR, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
Mme Ana-Maria PASCU, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Francis RUEFF, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
M. Pascal MORIER, associé professionnel en exercice	1,19%	6,81%
Mme Rachel MORIER, associé professionnel en exercice	0,40%	2,27%
Mme Céline CHARTIER, associé professionnel en exercice	<0,10%	<0,10%
SELAS CAB, associé professionnel extérieur	89,94%	49,27
M. Pascal BOULARD, associé professionnel extérieur	<0,10%	<0,10%
M. Guy THOUBANIOUCK, associé professionnel extérieur	<0,10%	<0,10%
M. Damien BOURGAUX, associé professionnel extérieur	0,92%	0,51%
Mme Virginie BASSUEL, associé professionnel extérieur	<0,10%	<0,10%
SAS HYGIE, associé non professionnel	0,42%	0,23%

**Sites exploités :**

- 1. 27 place d'Armes - 57370 PHALSBourg (siège social jusqu'au 19 février 2019)  
N° FINESS Etablissement : 57 002 561 9**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 2. 1 rue des Verriers - 57070 METZ ACTIPÔLE (siège social à compter du 20 février 2019)  
N° FINESS Etablissement : 57 002 845 6 (site non ouvert au public)**

Site analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, allergie, auto-immunité, spermologie diagnostique, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie

- 3. 28 avenue Poincaré - 57400 SARREBOURG  
N° FINESS Etablissement : 57 002 562 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 4. 8 place de l'Hôtel de Ville - 57260 DIEUZE  
N° FINESS Etablissement : 57 002 565 0**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 5. 5 Rue Brack, Espace Patton - 57500 SAINT-AVOLD  
N° FINESS Etablissement : 57 002 564 3**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés en urgence : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, parasitologie-mycologie.

- 6. 6 rue des Moulins - 57500 SAINT-AVOLD  
N° FINESS Etablissement : 57 002 563 5**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 7. 7 rue du Président Poincaré - 57340 MORHANGE  
N° FINESS Etablissement : 57 002 656 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 8. 43 rue du Casino - 57800 FREYMING-MERLEBACH  
N° FINESS Etablissement : 57 002 787 0**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés en urgence : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase

- 9. 28 rue de la Pologne - 54300 LUNEVILLE  
N° FINESS Etablissement : 54 002 263 9**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, auto-immunité, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie



**10. 39 rue de la Division Leclerc - 54120 BACCARAT**  
**N° FINESS Etablissement : 54 002 265 4**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**11. 4 bis rue Paul Cyfflé - 54300 LUNEVILLE**  
**N° FINESS Etablissement : 54 002 264 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**12. 97 rue Jules Ferry - 88110 RAON-L'ETAPE**  
**N° FINESS Etablissement : 88 000 706 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**13. 15 place de la Saline - 57110 CHATEAU-SALINS**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 661 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**14. 12 place des Carmes - 54300 LUNEVILLE**  
**N° FINESS Etablissement : 54 002 447 8**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**15. 4 place des Déportés - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**  
**N° FINESS Etablissement : 880007398**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, génétique constitutionnelle, hématocytologie, hémostase, parasitologie-mycologie

**16. 3 quai Jeanne d'Arc - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**  
**N° FINESS Etablissement : 880007364**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**17. 5 rue Abel Ferry - 88700 RAMBERVILLERS**  
**N° FINESS Etablissement : 880007372**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**18. 12 place du Tilleul - 88400 GERARDMER**  
**N° FINESS Etablissement : 880007380**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**19. 13 boucle du Val Marie - 57100 THIONVILLE**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 510 6**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie, allergie, auto-immunité, sérologie infectieuse

**20. 4 place Alain Bernard - 57970 YUTZ**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 504 9**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**21. 30 rue Nationale - 57190 FLORANGE**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 505 6**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**22. 17 rue Foch - 54190 VILLERUPT**  
**N° FINESS Etablissement : 54 002 097 1**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**23. 1 Place Frédéric Rau - 57360 AMNEVILLE**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 506 4**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**24. 13 rue du Maréchal Foch - 57700 HAYANGE**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 507 2**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**25. 14 rue Franiatte - 57950 MONTIGNY-LES-METZ**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 508 0**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**26. 49 place Notre Dame - 57100 THIONVILLE**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 627 8**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**27. 6 avenue Albert 1er - 57100 THIONVILLE**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 628 6**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**28. 27 place de la République - 57310 GUENANGE**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 629 4**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**29. ZAC de l'Alzette - rue du Luxembourg - 57390 AUDUN-LE-TICHE**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 631 0**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**30. 72 avenue des Nations - 57970 YUTZ**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 511 4**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**31. 8 C rue Raymond Mondon - 57120 ROMBAS**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 513 0**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**32. 1 rue de Vercly - 57070 METZ**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 514 8**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**33. 8 route de Thionville - 57140 WOIPPY**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 544 5**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**34. 33 rue des Cités Basses - 54240 JOEUF**  
**N° FINESS Etablissement : 54 002 124 3**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**35. 6 rue Ordener - 54400 LONGWY**  
**N° FINESS Etablissement : 54 002 280 3**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**36. 19 rue de Metz -57160 MOULINS-LES-METZ**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 633 6**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**37. 1 avenue des Coteaux - 57155 MARLY**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 556 9**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**38. 85 rue de Pont-à-Mousson - 57950 MONTIGNY-LES-METZ**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 557 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**39. 26 rue de la Gare - 57300 HAGONDANGE**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 558 5**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**40. 74 C avenue de Thionville - Quartier du Ruisseau - 57140 WOIPPY**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 676 5**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**41. 19 rue de Picardie - 57000 METZ**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 630 2**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**42. 30 rue de la Nied - 57320 BOUZONVILLE**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 546 0**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**43. 24 route de Lorry - 57050 METZ**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 547 8**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**44. 7 place de la République - 57130 ARS-SUR-MOSELLE**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 548 6**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**45. 5 rue de la Monnaie - 57580 REMILLY**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 554 4**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**46. 14 rue de l'Hôtel de Ville - 54260 LONGUYON**  
**N° FINESS Etablissement : 54 002 104 5**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**47. 23 rue de la République - 57240 KNUTANGE**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 512 2**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**48. 3 rue Louis Pasteur - 57200 SARREGUEMINES**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 499 2**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, spermologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP) sous les modalités de préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle

**49. 19 rue du Maréchal Foch - 57230 BITCHE**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 500 7**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, spermologie diagnostique, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse

**50. 39 rue de la Houve - 57150 CREUTZWALD**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 501 5**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, spermologie diagnostique, bactériologie

**51. 19 rue Sainte Croix - 57200 SARREGUEMINES**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 502 3**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase technique

**52. 5 boulevard de Trèves - Bâtiment C - 57000 METZ**  
**N° FINESS Etablissement : 57 002 590 8**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase technique

**53. Bâtiment C1 - Rue de la Tannerie - 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ  
N° FINESS Etablissement : 57 002 669 0**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, spermologie diagnostique, bactériologie, parasitologie-mycologie

**54. 157 rue Nationale - 57600 FORBACH  
N° FINESS Etablissement : 57 002 670 8**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : spermologie diagnostique, parasitologie-mycologie

**55. 29 rue Saint François - 57350 STIRING-WENDEL  
N° FINESS Etablissement : 57 002 671 6**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Famille d'examens réalisés : spermologie diagnostique

**56. 6 rue Jean Monnet - 57910 HAMBACH  
N° FINESS Etablissement : 57 002 743 3 (site non ouvert au public)**

Site analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, hématocytologie, hémostase, immuno-hématologie, allergie, auto-immunité, spermologie diagnostique, bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse

**57. Centre Commercial IV - 17 boulevard Charlemagne - 57460 BEHREN-LES-FORBACH  
jusqu'au 28 juillet 2019  
2 rue Mozart - 57460 BEHREN-LES-FORBACH, à compter du 29 juillet 2019  
N° FINESS Etablissement : 57 002 689 8**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : spermologie diagnostique

**58. 113 avenue des Nations - 57 970 YUTZ, à compter du 1<sup>er</sup> août 2019  
N° FINESS Etablissement : 57 000 403 6**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : spermologie diagnostique

**Biologistes médicaux et durée d'activité :**

**Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet, suivants :**

- M. Frédéric WEHBE, biologiste médical pharmacien
- Mme Myriam MICHEL, biologiste médical médecin
- Mme Camélia COSTEA, biologiste médical médecin
- Mme Ikram KHEMAKHEM, biologiste médical pharmacien
- Mme Elisabeth VAUTRIN, biologiste médical pharmacien
- Mme Mihaela-Andrea TOPOLNISKI, biologiste médical médecin
- M. Pierre EMERIQUE, biologiste médical pharmacien
- M. Olivier ADRET, biologiste médical pharmacien

- Mme Brigitte WERNEBURG-IRION, biologiste médical médecin
- Mme Isabelle PETRY, biologiste médical pharmacien
- M. Saber OUILI, biologiste médical médecin
- Mme Anne BACH-DELETRAZ, biologiste médical pharmacien
- M. Franck FELDEN, biologiste médical pharmacien
- Mme Christelle GUILLON, biologiste médical pharmacien
- M. Alain NICOLAI, biologiste médical pharmacien
- M. François-Xavier DOUCET, biologiste médical pharmacien
- Mme Alexandra JACQUES, biologiste médical pharmacien
- M. Pierre BOURGMAYER, biologiste médical pharmacien
- Mme Marie-Odile DE RUNZ, biologiste médical pharmacien
- M. Bernard DORY, biologiste médical pharmacien
- Mme Florence GURY, biologiste médical pharmacien
- M. François JOPPIN, biologiste médical médecin
- M. Philippe MATHIS, biologiste médical médecin
- M. Frédéric NOEL, biologiste médical pharmacien
- M. Raymond SCHMITT, biologiste médical pharmacien
- Mme Simone TRINH, biologiste médical pharmacien
- M. Geoffroy UETTWILLER, biologiste médical médecin
- M. Maurice ZINS, biologiste médical pharmacien
- M. Mickaël FOULADGAR, biologiste médical médecin
- Mme Evelyne ACKERMANN, biologiste médical pharmacien
- Mme Laurence AULOGE-LORIDON, biologiste médical pharmacien
- M. Frédéric LORIDON, biologiste médical pharmacien

**Les personnes, déclarées comme exerçant leur activité à temps complet (sauf les exceptions précisément signalées) et dont les noms suivent, assurent les fonctions de biologiste médical :**

- M. Dominique CABY-BAER, associé professionnel en exercice, biologiste médical médecin
- M. Jean-François ARGENSON, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien
- Mme Nadège VERNA, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien
- Mme Corine LEGUIL, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien
- Mme Carole LEBEL, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien
- M. Job MOUSSONGO, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien
- M. Abdelkarim BAKKOUCH, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien
- Mme Diana PANTELIMON, associé professionnel en exercice, biologiste médical médecin
- M. Jean-Bernard DE RUNZ, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, 0,5 ETP
- M. Jean-Yves DOUISSARD, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, 0,5 ETP
- M. Michel GALMICHE, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, 0,5 ETP
- M. Bernard BIZE, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, 0,8 ETP
- M. Pierre BAUDIN, associé professionnel en exercice, biologiste médical médecin, 0,5 ETP
- M. Serge PICARD, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, 0,8 ETP
- M. Patrice DE MONCHY, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, 0,8 ETP
- Mme Françoise PETIT, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, 0,5 ETP
- M. Yves HOUPERT, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, 0,5 ETP
- Mme Anne LAURENTI, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, 0,8 ETP
- M. Sylvain GAMBIRASIO, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, 0,8 ETP
- M. Bertrand BAUMGARTEN, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, 0,9 ETP
- Mme Sandra CLEMENT, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, 0,8 ETP
- Mme Romane FRIOT, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, 0,8 ETP
- Mme Christiane MONSCH, associé professionnel en exercice, biologiste médical médecin, 0,5 ETP
- Mme Ana-Maria PASCU, associé professionnel en exercice, biologiste médical médecin, depuis le 18 février 2019
- M. Francis RUEFF, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, 0,5 ETP, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019
- Mme Rachel MORIER, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, à compter du 1<sup>er</sup> août 2019
- M. Pascal MORIER, associé professionnel en exercice, biologiste médical médecin, à compter du 1<sup>er</sup> août 2019
- Mme Céline CHARTIER, associé professionnel en exercice, biologiste médical pharmacien, à compter du 1<sup>er</sup> août 2019.

**Article 3 :** le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses cinquante-huit sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

**Article 4 :** toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

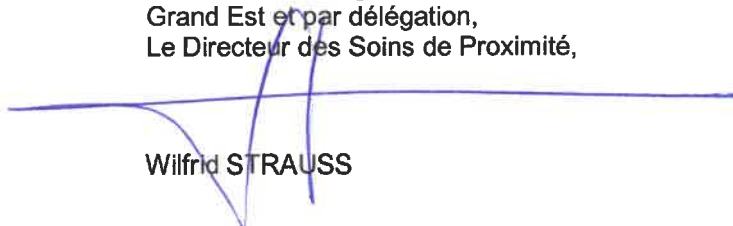
**Article 5 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS BIOMER - 1 rue des Verriers - 57070 METZ ACTIPÔLE, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G)
- Messieurs les Présidents du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Moselle, de Meurthe-et-Moselle et des Vosges
- Mesdames, Messieurs les Directeurs de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Moselle, de Meurthe-et-Moselle et des Vosges
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine
- Madame, Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et des départements de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de Santé  
Grand Est et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

**Arrêté rectificatif ARS n° 2019-2271 du 12 août 2019**

portant modification de l'arrêté ARS n° 2019-2169 du 24 juillet 2019  
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Auxon (Haute-Marne)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la demande présentée par Madame Marie-Christine BONNOTTE-CASTRO et Monsieur Jacques BONNOTTE, au nom de la SARL « PHARMACIE Jacques BONNOTTE », en vue du transfert de l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, sise 205 rue de la Mairie à AUXON (10130), à la parcelle cadastrée ZC n° 91 sise rue des Carrés à AUXON (10130) enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 24 avril 2019 ;

**VU** les éléments complémentaires apportés par courrier du 22 juin 2019 et par courriels des 25 juin, 3 et 10 juillet et 9 août 2019 ;

**CONSIDERANT**

Que l'arrêté ARS n° 2019-2169 du 24 juillet 2019 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 2015 rue de la Mairie à AUXON (10130) vers la parcelle cadastrée ZC n° 91 sise rue des Carrés à AUXON (10130) est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la nature juridique de la société exploitant cette officine ;

La nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

Au titre de l'arrêté n° 2019-2169, les termes « Haute-Marne » sont remplacés par le terme « Aube ».



L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ARS n° 2019-2169 du 24 juillet 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

« La demande présentée par Madame Marie-Christine BONNOTTE-CASTRO et Monsieur Jacques BONNOTTE, au nom de la SARL « Pharmacie Bonnotte », en vue du transfert de l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires et sise 205 rue de la Mairie à AUXON (10130), à la parcelle cadastrée ZC n° 91 sise rue des Carrés à AUXON (10130) est accordée sous la licence n°10#000222. »

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-2169 du 24 juillet 2019 restent inchangées.

**Article 3 :**

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Marie-Christine BONNOTTE-CASTRO et Monsieur Jacques BONNOTTE et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France - Marne,
- Monsieur le Vice-Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Sud Champagne.

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le responsable du Département Biologie et Pharmacie,

  
Christine JASION

**ARRETE D'AUTORISATION**  
**DGARS N°2019 - 2244 / CD 2019-141 PDS**  
**en date du 9 août 2019**

portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins  
Adaptés (PASA) de 14 places  
au sein de l'EHPAD « Le Couarôge » sis à CORNIMONT

N° FINESS EJ: 88 078 031 7  
N° FINESS ET: 88 078 632 2

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT  
DES VOSGES**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
- VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté ARS N°2017-2134/pds/Direction N°2017-31 du 19 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « Maison de Retraite Le Couarôge » sis à CORNIMONT ;
- VU** le dossier présenté par la Directrice de l'EHPAD « Le Couarôge » de CORNIMONT dans le cadre de l'avis d'appel à candidature publié le 8 mars 2019 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

**CONSIDERANT** que cette structure répond au cahier des charges du dit appel à candidature et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée territoriale du département des Vosges et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** L'EHPAD « Le Couarôge » à Cornimont est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 166 places ;

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique :</b>	Maison de Retraite « Le Couarôge »
<b>N° FINESS :</b>	88 078 031 7
<b>Code statut juridique :</b>	03 Commune
<b>N°SIREN :</b>	200 000 396
<b>Adresse :</b>	8 rue de Cherménil 88310 CORNIMONT

**Entité de l'Etablissement : EHPAD « Résidence Le Couarôge »**

N° FINESS : 88 078 632 2  
Adresse : 8 rue de Cherménil 88310 CORNIMONT  
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes  
Agées Dépendantes)

Code MFT : 45 ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

Capacité totale : 166 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour personnes âgées	11 - hébergement complet	711 - Personnes âgées dépendantes	135
924 - Accueil pour personnes âgées	11 - hébergement complet	436 - Personnes âgées Alzheimer ou maladies apparentées	29
657 - Accueil temporaire pour personnes âgées	11 - hébergement complet	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	dont 14

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

**ARTICLE 4 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 166 places d'hébergement autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**ARTICLE 6 :** En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'ARS.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

.../...

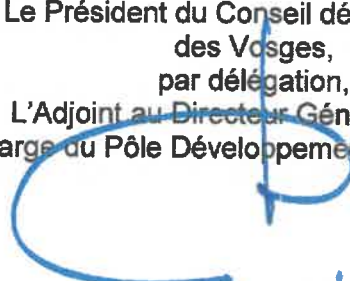
**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département des Vosges et Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département des Vosges dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice, gestionnaire de l'EHPAD «Le Couarôge » de CORNIMONT.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie,



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental  
des Vosges,  
par délégation,  
L'Adjoint au Directeur Général Adjoint  
en charge du Pôle Développement des Solidarités,



Josiane BRIGNATZ

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION**  
**ARS N°2019-2299 / CD N°2019-4409**  
**en date du 13/08/2019**

portant autorisation de création, sans extension de capacité,  
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places  
au sein de l'EHPAD Domaine de Nazareth sis à Pont-Sainte-Marie

**N° FINESS EJ : 10 000 001 7**  
**N° FINESS ET : 10 000 536 2**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ  
GRAND EST**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DE L'AUBE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
- VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de l'Aube n° 2017-3022 et de M. le Directeur général de l'ARS Grand Est n° 2017-0840 du 16 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de Troyes pour le fonctionnement de de l'EHPAD Domaine de Nazareth sis Pont Sainte Marie et Comte Henri sis Troyes à 293 places répartis comme suit :

Nazareth :

- 245 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
- 30 places d'hébergement permanent pour les personnes Alzheimer

Comte Henri :

- 18 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes

**VU** le dossier présenté par le centre hospitalier de Troyes dans le cadre de l'avis d'appel à candidature publié le 8 mars 2019 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

**CONSIDÉRANT** que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidature et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'Aube de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** L'EHPAD Domaine de Nazareth à Pont Sainte Marie est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 275 places ;

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** Centre hospitalier de Troyes

N° FINESS : 10 000 001 7

Adresse complète : 101, avenue Anatole France - 10000 Troyes

Code statut juridique : 13 (Établissement public communal d'hospitalisation)

N° SIREN : 261 000 020

**Entité établissement :** EHPAD Domaine de Nazareth

N° FINESS : 10 000 536 2

Adresse complète : 1, avenue Maréchal Leclerc - 10150 Pont Sainte Marie

Code catégorie : 500 (Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante)

Code MFT : 40 (ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale recours PUI)

Capacité : **275 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Héberg. Comp. Inter.	711 P.A. dépendantes	245
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Héberg. Comp. Inter.	436 Alzheimer, mal appar	30
961 P.A.S.A	21 Accueil de jour	436 Alzheimer, mal appar	dont 14

**Entité établissement** : EHPAD Comte Henri

N° FINESS : 10 000 901 8  
Adresse complète : 37, rue de la Marne - 10000 Troyes  
Code catégorie : 500 (Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendante)  
Code MFT : 40 (ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale recours PUI)  
Capacité : 18 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Héberg. Comp. Inter.	711 P.A. dépendantes	18

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

**ARTICLE 4** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 293 places d'hébergement autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**ARTICLE 6** : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'ARS.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de l'Aube et Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département de l'Aube dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Troyes, gestionnaire de l'EHPAD Domaine de Nazareth à Pont Sainte Marie.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président  
du Conseil départemental de l'Aube



Philippe PICHERY



**DECISION ARS n°2019-1884 du 8/08/19**

**autorisant le Centre Hospitalier Emile Durkheim à Epinal à transférer l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds du site « Plateau de la Justice » vers le site « Nouvel Hôpital d'Epinal »**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018- 3653 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 ;
- VU** le dossier de demande de changement d'implantation et regroupement de l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds du Centre Hospitalier Emile Durkheim du lourds du site « Plateau de la Justice » vers le site « Nouvel Hôpital d'Epinal » reçu le 14 février 2019 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 2 juillet 2019 ;

**Considérant** que ce projet est conforme aux préconisations du SROS et aux objectifs du CPOM signé entre l'établissement et l'ARS pour la période 2018/2022 ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;

- Considérant** que le demandeur satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;
- Considérant** que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;
- Considérant** que les nouveaux locaux et l'implantation des services du NHE prennent en compte la cohérence des filières patients et des filières de prise en charge ainsi que le capacitaire issu du plan de performance.

---

## DECIDE

---

- Article 1 :** Le Centre Hospitalier Emile Durkheim à Epinal (Finess EJ : 880007059) est autorisé à transférer l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds du site « Plateau de la Justice (Finess ET : 880000021) vers le site Nouvel Hôpital d'Epinal (Finess ET : à créer)
- Article 2 :** Le Centre Hospitalier Emile Durkheim déclarera sans délai la fin du transfert de l'ensemble des activités de soins et des équipements matériels lourds exercés sur le site Plateau de la Justice et leur mise en œuvre dans les nouveaux locaux du site Nouvel Hôpital d'Epinal.
- Article 3 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Nancy dans le même délai.  
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 4 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est, et par  
délégation, le Directeur Adjoint de l'Offre  
Sanitaire,

  
Guillaume MAUFFRE

Direction des Soins de Proximité

**DECISION ARS n° 2019-1314 du 13 août 2019  
portant refus d'autorisation de créer et d'exploiter  
un site de commerce électronique de médicaments**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

**VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

**VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté n°2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux directeurs, chef de cabinet, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2013-1329 du 27 novembre 2013 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 34 rue de la Liberté à GROSBLIEDERSTROFF (57520) au 62 E rue de la République dans la même commune et enregistrant la licence afférente sous le numéro 57#00524 ;

**VU** la déclaration de Monsieur Serge APPEL d'exploiter l'officine sise 34 rue de la Liberté à GROSBLIEDERSTROFF à compter du 30 janvier 2015 ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Serge APPEL pour la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments, reçue à l'Agence régionale de santé Grand Est et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 2 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des échanges et des éléments complémentaires apportés par courrier électronique par Monsieur Serge APPEL le 30 juillet et de l'absence de réponse aux remarques définitives dans le délai imparti :

- que les conditions générales de vente ne sont pas définitivement fixées et diffèrent selon les documents ;
- que la présentation de chaque médicament figurant sur le site de commerce électronique ne comporte pas la dénomination de fantaisie et sa dénomination commune internationale ;

- qu'aucune preuve de lien entre l'hébergeur de données de santé agréé, le prestataire développeur informatique et la pharmacie d'officine exploitée par Monsieur APPEL n'est apportée ;
- que seul un accès à la notice de chaque médicament est proposé au patient alors que les textes sus visés prévoient une ouverture systématique de ce document officiel lors du processus de commande ;

**CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'exploitation du site de commerce électronique de médicaments décrites par Monsieur Serge APPEL ne satisfont pas aux exigences réglementaires visées ci-dessus ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** La demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments et de leur commerce électronique sollicitée par Monsieur Serge APPEL pour son officine de pharmacie est rejetée.

**Article 2 :** La responsable du département Biologie Pharmacie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, est chargée de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à Monsieur Serge APPEL et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Grand Est  
et par délégation,  
La Responsable du département Biologie  
Pharmacie,

  
Christine JASION

Direction des Soins de Proximité

**DECISION ARS n°2019-1293 du 09 août 2019  
autorisant Monsieur Eloi DUBREUIL à créer et à exploiter  
un site de commerce électronique de médicaments**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;

**VU** l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

**VU** le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières ;

**VU** l'arrêté DDASS/AMS/97/553 en date du 16 octobre 1997 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au 29, rue des Donjons-88510 ELOYES et enregistrant la licence afférente sous le numéro 266 ;

**VU** la déclaration de Monsieur Eloi DUBREUIL d'exploiter l'officine sise 29 rue des Donjons à ELOYES (88510) à compter du 01 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Eloi DUBREUIL pour la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments, reçue à l'Agence régionale de santé Grand Est et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 02 juillet 2019;

**CONSIDERANT** les conditions décrites pour l'exercice du commerce électronique de médicaments par l'intermédiaire du site « <https://pharmaciedubreuil.pharm.upp.fr> » ;

**CONSIDERANT** que l'officine sise 29 rue des Donjons à ELOYES (88510) est effectivement ouverte au public ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Monsieur Eloi DUBREUIL est autorisé à créer et à exploiter le site de commerce électronique de médicaments « <https://pharmaciedubreuil.pharm.upp.fr> » à partir de l'officine qu'il exploite.

**Article 2 :** Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments à usage humain ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 du même code, dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

**Article 3 :** Monsieur Eloi DUBREUIL doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et respecter toute nouvelle évolution législative et réglementaire applicable à la dispensation des médicaments par voie électronique.

**Article 4 :** Monsieur Eloi DUBREUIL informe le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est de la création du site « <https://pharmaciedubreuil.pharm.upp.fr> » dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision.

**Article 5 :** En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation, Monsieur Eloi DUBREUIL informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

**Article 6 :** La cessation définitive d'activité de l'officine mentionnée à l'article L. 5125-22 du code de la santé publique, entraîne la fermeture du site de commerce en ligne de médicaments.

**Article 7 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, est chargé de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à Monsieur Eloi DUBREUIL et publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

**Article 8 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé Grand Est  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

Par délégation,



Frédéric CHARLES,  
Directeur adjoint des soins de proximité

**ARRETE ARS/DT du Bas-Rhin n°2019-2364 du 21/08/2019**

**Modifiant l'arrêté du 01/06/2016 portant agrément de la société de transports sanitaires  
« Ambulance Delta »**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R6312-1 à R6312-43, et R6313-1 à R6314-6 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-366 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0927 du 10/04/2019 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande de suppression d'implantation secondaire située 29 rue de Boofzheim – 67860 RHINAU formulée par Madame STIEGER le 30 mai 2019 ;
- VU** l'accord émis par l'Agence Régionale de Santé Grand-Est le 5 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** que les locaux de l'implantation de transports sanitaires répondent aux dispositions du code de la santé ;

**CONSIDERANT** que les conditions réglementaires prévues par le Code de la Santé publique dans le cadre de la gestion de l'agrément transports sanitaires sont réunies ;

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :** L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulance Delta est modifié en ce sens:

**Etablissement principal :**

Ambulance Delta SAS  
17 rue des Frères Lumière  
67201 ECKBOLSHEIM  
(Etablissement secondaire supprimé)

Gérante : Madame STIEGER

**Article 2** : Les véhicules autorisés sont les suivants :

Numéro d'immatriculation	Date d'agrément du véhicule	Type de véhicule
EB-166-BE	29/04/2016	AMB
AX-027-KG	20/08/2015	AMB
AJ-199-TJ	15/07/2019	AMB
BS-864-FY	02/08/2019	VSL
BS-838-FY	15/07/2019	VSL

**Article 3** : Le personnel composant la société est arrêté comme-suit :

Nom	Prénom	Date de Naissance	Diplôme
AMAMRA	Bendehiba	14/10/1983	DEA-CCA
CHAOUI	Zohra	29/06/1980	DEA-CCA
COUPEZ	Nicolas	14/11/1983	DEA-CCA
FRITZ	Stéphanie	13/01/1984	DEA-CCA
GASS	Jean Michel	17/11/1964	DEA-CCA
OKRICH	Myriam	17/04/1980	DEA-CCA
PIERRAT	Sandrine	01/03/1967	DEA-CCA
STIEGER	Sarah	01/12/1982	AFPS-BNS-PSC1-AA
VERNET	Patrice	18/09/1970	DEA-CCA

**Article 4** : Cet agrément porte le numéro 67-024515 et prend effet le 15/07/2019.

**Article 5** : L'entreprise titulaire s'engage à informer l'ARS de tous changements de personnels, véhicules et locaux pouvant avoir une incidence sur l'agrément aux transports sanitaires.

**Article 6** : La société est tenue de participer à la Garde départementale et de répondre dans la mesure de ses moyens, à l'aide médicale urgente.

**Article 7** : Un recours contre cette décision peut être formé dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours-citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
Et par délégation,

  
Adeline JENNER  
Déléguée Territoriale



Direction de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation

**ARRETE ARS n°2019-2233 du 06/08/2019**

modifiant l'arrêté ARS n°2019-0630 du 12 mars 2019 portant renouvellement et désignation des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire lorrain

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1142-5, L 1142-6, R 1142-5 et R 1142-6 ;
- VU** le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-1381 du 17 avril 2018 portant renouvellement et désignation des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'ensemble des désignations et propositions formulées par les organismes visés à l'article R 1142-5 du code de la santé publique.

---

**ARRETE**

---

**Article 1**

Sont renouvelées ou désignées, pour une période de trois ans, comme membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales du territoire lorrain - CCI, les personnes dont les noms suivent :

**I - Au titre des représentants des usagers (3 titulaires, 6 suppléants)**

- Mme Josette BURY (AFTC), titulaire ;  
Suppléée par M. Pierre VIDAL (Familles rurales)  
Un poste de suppléant vacant.
- M. Christian TROUCHOT (AIRAS), titulaire ;  
Suppléé par M. Michel DEMANGE (UFC)  
Un poste de suppléant vacant.
- M. William LAUREAU (association Le Lien), titulaire ;  
Suppléé par M. Pierre CUEVAS (FNAIR Lorraine)  
Un poste de suppléant vacant.

## **II – Au titre des professionnels de santé :**

### **1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)**

M. le Dr Vincent MAUVADY (chirurgien vasculaire), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Dr Alain PROCHASSON (médecin généraliste) ;
- M. le Dr Michel VIRTE (médecin ORL).

### **2) Un praticien hospitalier (et deux suppléants)**

M. le Dr Didier BEAU (Syndicat National des Praticiens Hospitaliers), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Dr François LARUELLE (Syndicat National des Psychiatres des Hôpitaux) ;
- M. le Dr Jean-Marie SCOTTON (Syndicat National des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes et Biologistes des Hôpitaux Publics).

## **III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :**

### **1) Un responsable d'établissement de santé public (et deux suppléants)**

Mme Aurore PLENAT (Fédération Hospitalière de France - FHF), titulaire ;

Suppléée par :

- Mme Eliane GOND (Fédération Hospitalière de France - FHF) ;
- Mme Katia REBELO-SEWASTIANOW (Fédération Hospitalière de France - FHF).

### **2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et quatre suppléants)**

- a. M. Eric JARLAUD (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne - FEHAP), titulaire ;

Suppléé par :

- M. Philippe BELLO (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne - FEHAP) ;
- M. Olivier CHOLEY (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne - FEHAP) ;

- b. Mme Alexandra PAYA (Fédération Hospitalière Privée Grand Est - FHP), titulaire ;

Suppléée par :

- M. le Dr Jacques DELFOSSE (Fédération Hospitalière Privée Grand Est - FHP) ;
- M. le Dr Jean LAURENT (Fédération Hospitalière Privée Grand Est - FHP).

## **IV – Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (1 titulaire, 1 suppléant)**

M. Sébastien LELOUP (Directeur de l'ONIAM), titulaire ;

Suppléé par Mme Claire COMPAGNON (Présidente du conseil d'administration de l'ONIAM).

**V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L 1142-2 du code susvisé (1 titulaire, 2 suppléants)**

Mme Géraldine MICHELET (MACSF), titulaire ;

Suppléée par :

- Mme Elodie ARNONE (La Médicale de France) ;
- M. Philippe MOREL (Generali).

**VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels (2 titulaires, 4 suppléants)**

- 1) M. Bruno PY (Professeur de droit privé et des sciences criminelles - Université de Lorraine), titulaire ;

Suppléé par :

- Maître Jean-Guy GAUCHER (Avocat honoraire) ;
- Mme Julie LEONHARD (Maître de conférences droit privé et sciences criminelles - Université de Lorraine).

- 2) M. le Docteur Alain REYNIER (CHI Emile Durkheim à Epinal), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Professeur Laurent MARTRILLE (Professeur des Universités – Praticien Hospitalier) ;
- M. le Professeur Thierry MAY (Infectiologue - CHU de Nancy – Hôpitaux de Brabois).

**Article 2**

La durée du mandat des membres est fixée à 3 ans.

**Article 3**

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est  
et par délégation  
Le Directeur de la Performance, de la Qualité et de l'Innovation

P/ Le Directeur Général MAS  
en l'absence du Directeur de la Qualité,  
de la Performance et de l'Innovation  
Le Directeur adjoint de la Qualité, de la  
Performance et de l'Innovation

  
**Jérôme SALEUR**

Le préfet de la région Grand Est,  
Le préfet de l'Aube,  
Le préfet de la Haute-Marne,  
Le préfet de la Meuse,  
Le préfet de la Moselle,  
Le préfet de la Marne,  
Le préfet de la Seine-et-Marne,  
Le préfet de la Yonne.

Fait à Paris, le 30 août 2019.

**Décision n°2019-1339 du 21 août 2019**

**Portant création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) de 7 places sur l'agglomération de Châlons-en-Champagne, rattachée au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) – ACPEI géré par l'Association ACPEI**

**N° FINESS EJ : 510009582**

**N° FINESS ET : 510024870**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) notamment l'article L.312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;
- VU** spécifiquement les articles D.351-17 à D.351-20 du Code de l'éducation relatifs aux Unités d'Enseignement ;
- VU** spécifiquement les articles D.312-10-1 et suivants du CASF relatifs à la coopération entre les établissements et services accueillant des enfants et adolescents handicapés et les établissements d'enseignement scolaire;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3<sup>ème</sup> plan autisme (2013-2017) ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;
- VU** l'Appel à Candidatures N°AAC 2019-UEMA de l'ARS Grand-Est portant sur la création de 5 unités d'enseignement maternelle pour enfants avec trouble du spectre de l'autisme pour les rentrées scolaires 2019/2020 et 2020/2021 ;
- VU** la demande déposée le 13 mai 2019 par le gestionnaire en vue de la création d'une UEMA pour la rentrée scolaire 2019/2020 ;
- VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2019-0619 du 4 juillet 2019 portant autorisation d'extension du SESSAD de l'ACPEI sis à Châlons-en-Champagne de 4 places d'intervention précoce pour enfants avec autisme fixant ainsi la capacité du SESSAD - ACPEI de Châlons-en-Champagne à 14 places dont 10 places Déficience Intellectuelle et 4 places Troubles du Spectre de l'autisme et faisant référence à la nouvelle nomenclature ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

**CONSIDERANT** l'accord de l'ACPEI pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**CONSIDERANT** le courrier de l'ARS Grand Est du 4 juin 2019 en réponse à l'appel à candidature actant la création d'une UEMA sur l'agglomération de Châlons-en-Champagne au 1<sup>er</sup> septembre 2019 rattachée au SESSAD de Châlons-en-Champagne géré par l'ACPEI;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association ACPEI est autorisée à créer une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) d'une capacité de 7 places sur l'agglomération de Châlons-en-Champagne, rattachée au SESSAD – ACPEI sis à Châlons-en-Champagne.  
Cette autorisation porte la capacité du SESSAD de 14 à 21 places.

**Article 2** : L'autorisation délivrée au SESSAD-ACPEI de Châlons-en-Champagne, géré par l'ACPEI, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le SESSAD-ACPEI de Châlons-en-Champagne est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec trouble du spectre de l'autisme et déficience intellectuelle. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article suivant.  
Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.

**Article 3** : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique :** A C P E I  
**N° FINESS :** 510009582  
**Adresse complète :** 2 R ROGER BOUFFET 51017 CHALONS-EN-CHAMPAGNE  
**Code statut juridique :** 61 - Ass.L.1901 R.U.P.  
**N° SIREN :** 301461125

**Entité établissement :** SESSAD ACPEI  
**N° FINESS :** 510024870  
**Adresse complète :** 43 AV JEANNE D'ARC 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE  
**Catégorie :** 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
**Mode de Fixation du Tarif :** 57 - ARS/Dot. Globalisée  
**Capacité :** 14 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 - Déficience Intellectuelle	10
840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	16 - Milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'Autisme	4

**Entité établissement :** Unité d'enseignement maternelle ACPEI (établissement secondaire)  
**N° FINESS :** 510025836  
**Adresse complète :** 29bis boulevard Vauban – 51470 SAINT MEMMIE  
**Code catégorie :** 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
**Code MFT :** 57 - ARS/Dot. Globalisée  
**Capacité :** 7 places

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 - Accueil de Jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	437 - Troubles du spectre de l'autisme	7

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

**Article 5 :** La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**Article 6 :** En l'absence d'obligation de visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'ACPEI sis 2 rue Roger Bouffet – 51000 Châlons-en-Champagne.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE



Versement de la valorisation de l'activité de juin 2019 pour les établissements hospitaliers  
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

**ARRETE ARS n° 2019 - 2301 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000049**  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 525 364,62 €** dont :

- \* 1 481 466,94 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 350 794,42 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 3 412,17 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 26 567,66 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 2 149,59 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 97 279,30 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 1 263,80 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 6 666,95 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 21 729,69 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 4 616,02 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 654,87 € soit :  
654,87 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 230,15 € soit :  
10 230,15 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2019 - 2302 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000080**  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 491 299,24 €** dont :

- \* 2 310 441,74 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 971 878,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 226 273,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 5 748,85 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 23 438,21 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 18 260,43 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 64 317,39 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 525,40 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 160 410,98 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 9 303,97 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 9 520,07 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 606,37 € soit :  
1 606,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 16,11 € soit :  
16,11 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2019 - 2303 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000106**  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **513 887,65 €** dont :

- \* 509 377,36 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 433 493,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- 282,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  
19 627,89 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
55 973,49 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
\* 4 499,06 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11,23 € soit :  
11,23 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2258 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Maison Hospitalière Saint Charles NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540000395**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **142 254,26 €** dont :

- \* 141 586,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
141 586,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
\* 668,02 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2304 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 348 023,72 €** dont :

- \* 1 323 926,34 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
1 309 098,38 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
3 059,28 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  
5 894,09 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
1 354,57 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),  
4 520,02 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
\* 6 384,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)  
\* 5 983,19 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)  
\* 11 193,59 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 536,03 € soit :  
536,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2305 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CH MT ST MARTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001096**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **264 195,97 €** dont :

- \* 2 163 367,74 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
2 015 154,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
66 145,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD  
3 187,55 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  
20 730,03 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
2 447,72 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),  
867,58 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)

- 54 834,93 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 63 837,06 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 18 790,95 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 11 812,75 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 403,72 € soit :  
6 403,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -16,25 € soit :  
-16,25 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2019 - 2352 du 20/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.U. NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540023264**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **33 968 256,80 €** dont :

- \* 29 347 649,60 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 28 639 677,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 28 870,92 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
  - 44 774,12 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 127 885,19 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 43 487,18 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 1 181,29 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
  - 416 640,69 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 45 132,75 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
- \* 2 520 209,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 201 976,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 1 591 016,01 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 110 815,19 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 111 535,47 € soit :  
104 720,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
6 815,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 939,64 € soit :  
939,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 34 032,32 € soit :  
33 162,57 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
869,75 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 50 083,37 € soit :

- 52 710,19 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 229,82 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- 2 397,00 € au titre des soins urgents (SU) forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et suppléments,

**ARRETE ARS n° 2019 - 2259 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540003019**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 110 549,87 €** dont :

- \* 3 041 362,43 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 039 882,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 711,78 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 767,94 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 1 028 258,17 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 6 308,35 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 21 351,69 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 13 261,34 € soit :  
13 261,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7,89 € soit :  
7,89 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2019 - 2260 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540020146**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **163 660,91 €** dont :

- \* 163 660,91 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
163 660,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2019 - 2306 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 301 487,51 €** dont :

- \* 3 971 519,49 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 783 353,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 1 956,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 7 704,69 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
  - 2 576,40 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 35 019,75 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 8 710,09 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 132 198,08 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 258 315,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 1 723,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 52 405,68 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 9 230,70 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 215,98 € soit :  
1 215,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 088,12 € soit :  
3 088,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 989,17 € soit :  
3 467,77 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
521,40 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2019 - 2307 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE FAINS VEEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550000095**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **90 126,89 €** dont :

- \* 90 239,48 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 90 239,48 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- \* -112,59 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2019 - 2351 du 20/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550003354**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 435 251,73 €** dont :

- \* 2 216 514,25 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 776 837,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 331 742,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 6 167,73 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 19 766,72 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 2 137,80 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 7 948,92 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
  - 71 912,82 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 163 882,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 47 883,75 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 6 209,44 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 762,13 € soit :  
200,52 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
561,61 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2308 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000091**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **275 941,32 €** dont :

- \* 267 915,82 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 267 915,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- \* 8 025,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2261 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000141**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **114 823,73 €** dont :

- \* 114 823,73 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 114 823,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2262 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000158**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 356 920,13 €** dont :

- \* 4 021 943,39 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 522 139,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
236 293,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD  
8 099,07 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  
49 377,80 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
11 393,08 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),  
194 641,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
\* 264 271,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)  
\* 37 561,89 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)  
\* 15 722,40 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 14 213,35 € soit :  
14 213,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 207,92 € soit :  
701,20 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
2 506,72 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2309 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000166**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **538,89 €** dont :

- \* 36 304,68 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
36 304,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- \* 234,21 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2350 du 20/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000216**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 868 242,40 €** dont :

- \* 3 654 103,12 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
3 509 910,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
31 188,67 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
10 425,11 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),  
102 578,38 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 167 310,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 6 648,76 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 21 097,79 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 17 166,70 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 915,70 € soit :  
1 915,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2310 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000430**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **207 902,06 €** dont :

\* 207 902,06 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
207 902,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2263 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000513**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **54 571,71 €** dont :

\* 54 571,71 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
54 571,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2264 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000562**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **488 366,95 €** dont :

\* 484 542,59 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
484 542,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
\* 3 824,36 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2265 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000950**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **559 830,90 €** dont :

\* 555 215,17 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
552 184,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
1 680,58 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),  
1 350,08 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
\* 3 817,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)  
\* 798,59 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2311 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001057**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 731 101,02 €** dont :

- \* 2 636 257,03 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 626 536,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 55,92 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 3 356,03 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 5 624,93 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 683,48 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 685 079,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 99 408,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 306 252,80 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 4 103,05 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2312 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL STE BLANDINE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001099**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **965 162,80 €** dont :

- \* 949 591,11 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 615 763,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 305 228,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 18 980,35 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 9 619,20 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 11 608,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 2 111,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 1 851,85 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2313 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570003079**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **609 763,90 €** dont :

- \* 608 077,47 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 608 077,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- \* -771,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 574,24 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 883,23 € soit :  
1 883,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---



**ARRETE ARS n° 2019 - 2349 du 20/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.R. METZ-THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570005165**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **22 943 250,13 €** dont :

- \* 19 763 702,23 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 18 425 018,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 117 247,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 17 825,42 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
  - 26 258,85 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 238 054,61 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 56 242,57 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 2 053,47 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
  - 880 859,57 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 142,00 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 2 348 635,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 25 106,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 643 890,33 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 16 109,91 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 83 516,61 € soit :  
82 756,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
760,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 41 686,97 € soit :  
41 686,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 030,05 € soit :  
1 432,88 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
5 597,17 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 13 572,74 € soit :  
12 465,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
266,52 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
12,06 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),  
753,54 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
75,58 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) des détenus

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2314 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570015099**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 384 475,13 €** dont :

- \* 2 233 381,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 929 662,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 128 726,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 969,45 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 49 430,20 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 2 946,48 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 121 646,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 91 701,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 44 105,19 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 11 821,53 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 258,45 € soit :  
3 258,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 207,16 € soit :  
189,02 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
18,14 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2315 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570025254**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 618 451,80 €** dont :

- \* 3 380 491,64 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 050 981,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 5 564,14 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 79 412,16 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 1 494,47 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 13 402,78 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
  - 229 637,08 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 151 208,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 7 816,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 26 729,77 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 6 699,67 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 20 903,01 € soit :  
20 903,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 477,16 € soit :  
441,80 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
35,36 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACÉ (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 24 125,13 € soit :  
24 125,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2316 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Robert SCHUMAN (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570026252**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 031 273,03 €** dont :

- \* 5 177 417,73 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 5 133 178,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 372,81 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 14 220,27 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 27 359,08 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 2 287,57 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 604 980,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 58 660,42 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 169 171,56 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 21 042,42 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2348 du 20/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880007059**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 503 481,58 €** dont :

- \* 3 971 349,65 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 741 649,39 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 3 432,69 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 46 407,41 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 9 818,43 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 165 300,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 4 741,73 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 412 536,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 7 622,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 84 192,62 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 22 169,79 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 476,51 € soit :  
2 476,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 134,23 € soit :  
308,41 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
2 825,82 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2317 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINISS JURIDIQUE : 880007299**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **553 311,62 €** dont :

- \* 2 421 393,90 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 180 699,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 1 980,37 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 50 767,88 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 4 226,62 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 309,12 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
  - 183 084,04 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 326,60 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 89 498,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 24 107,53 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 10 280,41 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 526,52 € soit :  
526,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 35,38 € soit :  
35,38 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 468,94 € soit :  
8 509,94 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
-130,74 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
-910,26 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2318 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINISS JURIDIQUE : 880780077**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **611 531,30 €** dont :

- \* 2 439 116,90 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 257 281,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 3 350,09 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 40 967,75 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 7 959,25 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 129 558,26 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 114 038,83 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 53 510,29 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 6 671,74 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -1 806,46 € soit :  
-1 822,58 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
16,12 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2319 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINISS JURIDIQUE : 880780093**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 826 248,12 €** dont :

- \* 2 569 542,09 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 410 332,39 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 5 205,54 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 30 685,82 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 6 972,72 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 115 188,33 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 1 157,29 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 153 483,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 80 143,22 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 22 514,89 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 565,51 € soit :  
565,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -,64 € soit :  
-,64 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2324 du 20/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier SEDAN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINISS JURIDIQUE : 080000037**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 757 850,11 €** dont :

- \* 1 712 285,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 613 558,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 4 221,82 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 21 767,74 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 2 260,25 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 70 476,84 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 34 758,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 3 171,76 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 7 629,95 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4,31 € soit :  
4,31 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2272 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINISS JURIDIQUE : 080000615**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 244 187,70 €** dont :

- \* 5 735 651,76 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 5 381 060,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 4 593,37 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 83 281,81 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 14 971,39 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 5 409,68 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
  - 246 335,41 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 367 455,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 112 052,41 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 24 427,40 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 905,64 € soit :  
1 905,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 694,67 € soit :  
1 103,01 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
1 591,66 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2360 du 21/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080001969**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 404 154,01 €** dont :

- \* 1 404 139,48 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 296 810,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 32 471,28 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 3 749,69 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 71 107,61 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 14,53 € soit :  
14,53 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2273 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010267**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **316 570,04 €** dont :

- \* 303 761,43 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 29 521,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 274 239,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- \* 12 808,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2274 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010465**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **73 443,95 €** dont :

- \* 71 324,75 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 56 383,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 33,55 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 8 099,27 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 6 808,80 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 2 119,20 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2275 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010473**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 203 108,94 €** dont :

- \* 1 124 044,08 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 077 095,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 1 640,37 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 24 314,03 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 20 993,79 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 2 486,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 75 532,07 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 117,68 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 928,65 € soit :  
928,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----

-----

**ARRETE ARS n° 2019 - 2276 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier TROYES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 10000017**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **885 542,89 €** dont :

- \* 7 895 608,86 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 7 519 445,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 15 903,97 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 73 976,84 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 19 363,56 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 5 983,78 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
  - 259 767,17 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 1 167,77 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 646 447,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 69 629,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 217 339,28 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 21 700,09 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11 782,23 € soit :  
11 782,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 15 019,15 € soit :  
15 019,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8 016,38 € soit :  
2 637,56 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
5 378,82 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----

-----

**ARRETE ARS n° 2019 - 2277 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupement Hospitalier Aube Marne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100006279**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 067 165,91 €** dont :

- \* 1 035 062,75 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 928 243,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 106 819,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- \* 28 750,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 2 752,61 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 600,55 € soit :  
600,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2281 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS ES Clinique de Champagne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100010818**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 457 524,11 €** dont :

- \* 1 382 693,26 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 358 954,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 14,85 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 23 723,79 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 47 263,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 26 896,80 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* -1,74 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 672,23 € soit :  
672,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2337 du 20/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Régional REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000029**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **22 597 352,08 €** dont :

- \* 16 230 829,73 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 16 145 743,29 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 10 241,87 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
  - 15 026,13 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 688,30 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 59 130,14 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 4 230 572,64 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 490 474,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 1 545 980,50 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 59 632,27 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 38 400,79 € soit :  
38 400,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 461,28 € soit :  
1 282,94 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
178,34 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2282 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000037**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 308 535,35 €** dont :

- \* 3 033 113,94 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 873 412,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 6 458,05 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 32 053,64 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 6 393,45 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 1 435,23 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
  - 113 361,37 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 192 686,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

- \* 73 179,84 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 3 191,48 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 593,09 € soit :  
3 593,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 770,73 € soit :  
426,88 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
2 343,85 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2336 du 20/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement EPSM CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000052**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **183 668,03 €** dont :

- \* 183 668,03 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
183 668,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2278 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000060**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 048 951,84 €** dont :

- \* 1 999 975,11 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
1 789 548,01 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
70 498,60 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD  
4 300,38 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  
26 121,79 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
6 885,60 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),  
5 122,65 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)  
97 498,08 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 28 515,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* -5,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 16 097,30 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 205,50 € soit :  
2 205,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 561,82 € soit :  
561,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 601,68 € soit :  
1 601,68 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2279 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT GODINOT REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 510000516**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 554 350,28 €** dont :

- \* 1 971 101,02 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
1 968 165,89 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
2 935,13 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 578 354,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)



\* 4 889,27 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5,78 € soit :  
5,78 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2283 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004680**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **791 597,99 €** dont :

- \* 665 376,03 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 658 733,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 59,32 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 6 583,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 114 898,39 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 11 323,57 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2284 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004714**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **765 755,61 €** dont :

- \* 678 677,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 673 837,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 89,47 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 1 364,26 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 3 385,53 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 80 642,93 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 6 435,44 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2285 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CMC CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004722**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **23 193,17 €** dont :

- \* 23 193,17 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 8 932,98 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 14 260,19 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2019 - 2286 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780032**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 208 930,90 €** dont :

- \* 1 190 978,16 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 122 094,12 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 5 413,06 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 14 038,76 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 3 292,67 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 110,40 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
  - 46 029,15 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 17 815,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 137,72 € soit :  
137,72 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2019 - 2280 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ST DIZIER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780073**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 994 647,87 €** dont :

- \* 2 826 987,93 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 438 908,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 2 746,15 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 87 601,78 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 17 321,60 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 280 409,63 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 105 885,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 43 058,89 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 14 898,81 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 816,85 € soit :  
3 816,85 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2019 - 2361 du 21/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Der et Perthois, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510019938**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **93 575,06 €** dont :

- \* 93 575,06 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 93 575,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2019 - 2246 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780055**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **42 011 031,37 €** dont :

- \* 35 310 242,11 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 34 491 770,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 20 519,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
  - 44 392,90 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
  - 51 573,94 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 170 147,54 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 55 941,83 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 5 299,28 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
  - 470 595,85 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 4 140 335,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 225 844,98 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 1 794 300,69 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 7 977,83 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 362 962,14 € soit :

- 135 161,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 221 684,77 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 6 115,64 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 81 225,66 € soit :

- 76 793,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 212,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- 4 220,10 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 621,89 € soit :

- 4 137,43 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 6 484,46 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 77 520,32 € soit :

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2019 - 2247 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement UGECAM d'Alsace, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670014042**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **15 725,32 €** dont :

- \* 15 725,32 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 15 725,32 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2019 - 2248 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Clinique RHENA Association, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670017458**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **324 382,53 €** dont :

- \* 229 562,93 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 232 200,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 2 638,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 80 956,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 13 863,32 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2019 - 2355 du 20/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670017755**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 222 324,18 €** dont :

- \* 2 999 459,77 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 750 455,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 2 036,95 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 45 169,33 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 1 427,01 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 3 813,70 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 1 766,42 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
- 194 790,93 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 56 816,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 90 761,34 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 21 520,02 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 962,67 € soit :  
962,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 427,61 € soit :

- 392,89 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 34,72 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACÉ (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 52 376,40 € soit :  
52 376,40 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2019 - 2249 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000033**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 050 347,17 €** dont :

- \* 2 292 206,10 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 291 342,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 863,24 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 743 087,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 714,10 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 14 038,82 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 301,06 € soit :  
301,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2019 - 2250 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780188**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 749 220,96 €** dont :

- \* 1 712 381,76 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 1 683 712,76 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 14,91 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 11 313,34 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 17 340,75 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 17 111,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 12 298,26 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

\* 3 420,68 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 008,65 € soit :  
4 008,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2251 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780212**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 997 386,26 €** dont :

- \* 4 317 097,26 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 4 204 322,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 34 820,45 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 14,91 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 5 243,14 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 72 696,03 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 576 404,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 36 966,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 33 679,80 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 13 101,13 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 20 128,70 € soit :  
20 128,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8,59 € soit :  
8,59 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2288 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780337**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 633 182,65 €** dont :

- \* 6 285 019,46 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 5 949 510,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 5 748,84 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 73 931,49 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 10 508,08 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 245 036,10 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 284,00 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 82 431,97 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 229 629,70 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 35 873,22 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 228,30 € soit :  
200,03 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
28,27 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2289 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780345**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 785 242,35 €** dont :

- \* 2 585 299,33 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 2 364 916,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 4 126,78 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 50 516,02 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 3 355,90 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 772,81 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
  - 159 666,23 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 1 945,39 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 159 010,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 7 392,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 21 196,99 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 8 794,82 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 548,71 € soit :  
3 548,71 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2252 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINISS JURIDIQUE : 670780543**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **941 222,55 €** dont :

- \* 916 044,68 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 862 839,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 1 580,59 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 10 803,35 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 1 777,22 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 38 774,67 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 269,80 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 3 618,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 17 835,07 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 3 724,14 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2253 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINISS JURIDIQUE : 670780584**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **334 868,13 €** dont :

- \* 334 158,25 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 334 158,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- \* 709,88 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2254 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670797539**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **280 678,66 €** dont :

- \* 280 464,00 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
280 464,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- \* 214,66 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2255 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670798636**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **531 055,46 €** dont :

- \* 494 550,22 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
367 039,11 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
116 223,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD  
2 296,49 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),  
620,81 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),  
8 370,09 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 34 335,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 2 166,60 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3,59 € soit :  
3,59 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2290 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680000882**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **184 768,41 €** dont :

- \* 182 296,62 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
182 296,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- \* 1 416,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 1 055,67 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2291 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680000973**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **15 344 055,05 €** dont :

- \* 13 534 952,47 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

12 989 435,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
13 648,10 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  
110 228,20 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
38 772,30 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),  
382 868,65 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
\* 1 377 949,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)  
\* -74 178,07 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)  
\* 338 442,64 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)  
\* 55 111,02 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 14 443,15 € soit :  
13 960,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments  
532,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)  
-50,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 10 485,46 € soit :  
10 485,46 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 530,79 € soit :  
3 800,76 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours  
1 730,03 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 81 318,23 € soit :  
81 318,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2256 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680001005**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **646 495,29 €** dont :

\* 641 673,25 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
519 226,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,  
282,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),  
32 480,25 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),  
1 061,71 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),  
88 622,28 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,  
\* 1 395,50 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)  
\* 2 220,52 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 206,02 € soit :  
1 206,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2257 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680001179**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **111 395,56 €** dont :

\* 111 395,56 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :  
111 395,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2292 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**



**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 568 768,53 €** dont :

- \* 3 221 134,41 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 3 185 362,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 82,01 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 9 605,45 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 24 884,49 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
  - 1 199,58 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- \* 827,01 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 337 785,59 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 8 989,40 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 32,12 € soit :  
32,12 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2293 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINISS JURIDIQUE : 680020336**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **18 801 251,06 €** dont :

- \* 16 101 809,10 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 15 204 105,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
  - 60 188,50 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
  - 184 536,01 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
  - 1 070,26 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
  - 50 386,94 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
  - 16 626,50 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
  - 584 895,52 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- \* 1 910 910,93 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- \* 139 125,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- \* 460 520,25 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- \* 63 209,84 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 87 973,29 € soit :

- 77 271,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 4 780,78 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 5 920,83 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 12 616,24 € soit :

- 12 616,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7 108,98 € soit :

- 5 828,41 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 1 280,57 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 17 976,77 € soit :

- 14 883,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
  - 3 093,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- 
- 

**ARRETE ARS n° 2019 - 2294 du 09/08/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS MTF-CLQ DES 3 FRONTIERES - ET EXPL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINISS JURIDIQUE : 680021680**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **321 193,09 €** dont :

- \* 321 193,09 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
  - 321 193,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

**Article 2** : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3** : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4** : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5** : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2338 du 20 août 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **176 901,98 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2339 du 20 août 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **84 901,02 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2340 du 20 août 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **274 345,07 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 288,00 € soit :

- 45,64 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
- 210,04 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 32,32 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2019 - 2341 du 20 août 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **117 878,18 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2019 - 2342 du 20 août 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **141 538,29 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----

**ARRETE ARS n° 2019 - 2343 du 20 août 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **67 977,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2344 du 20 août 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **165 855,98 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2345 du 20 août 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **125 137,72 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 18 256,51 € soit :

6 256,8 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

11 999,71 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 57 088,53 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2346 du 20 août 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 612,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2347 du 20 août 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **43 879,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2325 du 20 août 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier FUMAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 080000060**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **113 216,33 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 12 827,39 € soit :

12 827,39 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2326 du 20 août 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier NOUZONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 080000078**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **59 143,08 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2327 du 20 août 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **62 470,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2328 du 20 août 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **74 661,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2329 du 20 août 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **674 721,67 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 70 490,55 € soit :

- 22 427,29 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 282,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 45 229,35 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 2 551, € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à -23,54 € soit :

-23,54 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2330 du 20 août 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **135 794,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2331 du 20 août 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **41 126,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 332,62 € soit :

5 332,62 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2332 du 20 août 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1 :** Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **32 532,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2 :** Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4 :** La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2333 du 20 août 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **589 386,54 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 060,39 € soit :

- 256,86 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 863,91 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 60,38 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 183,80 € soit :

- 191,68 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,
  - 7,88 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.
- 
- 

**ARRETE ARS n° 2019 - 2334 du 20 août 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **77 037,37 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

---

---

**ARRETE ARS n° 2019 - 2335 du 20 août 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099**  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 524,08 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.



**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2019 - 2353 du 20 août 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **296 570,52 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

-----  
-----  
**ARRETE ARS n° 2019 - 2354 du 20 août 2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

**Article 1** : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **567 854,06 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 926,25 € soit :

1 537,07 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

4 389,18 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

**Article 3** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

**Article 4** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 2 895,67 € soit :

2 895,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

**Article 5** : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 1 139,98 € soit :

1 139,98 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation

**ARRETE ARS n° 2019 - 2380** du 26/08/2019

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE ARS n° 2019-2248 du 09 Août 2019  
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement  
Clinique RHENA Association,  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2019**

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670017458

-----  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE Christophe ;
- VU** l'arrêté n° 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2019, par l'établissement : Clinique RHENA Association ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **324 382,53 €** dont :

\* 229 562,93 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

232 200,93 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

-2 638,00 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

\* 80 956,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

\* 10 178,53 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE).

**Article 2 :** La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 3 :** La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 4 :** La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

**Article 5 :** La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 684,79 € soit :

3 684.79 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE).

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement Clinique RHENA Association et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation  
La Responsable du département outils et qualité des données en santé

  
Peggy GIBSON

## Direction de l'Offre Sanitaire

### **MENTIONS RELATIVES AUX RENOUELEMENTS DES AUTORISATIONS D'ACTIVITE DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 6122-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

#### **Zone d'implantation n°1 – Nord-Ardennes :**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 31/08/2015 à la **SCM CABINET RADIOLOGIQUE** (FINESS EJ : 080006745 - ET 080040440) pour l'exercice de l'**activité d'Équipement Matériel Lourd de type IRM** est tacitement renouvelée en date du 30 août 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 30 août 2020.

#### **Zone d'implantation n°2 – Champagne :**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées les 29 et 30/09/2015 au **Centre Hospitalier Universitaire de Reims** (FINESS EJ : 510000029) sur les sites de l'**Hôpital Robert Debré** (ET 510002447) et **American Memorial Hospital** (ET 510002470), pour l'exercice de l'**activité de soins de chirurgie ambulatoire** sont tacitement renouvelées en date du 29 septembre 2019.

Ces renouvellements prendront effet, pour une durée de sept ans, à partir du **29 septembre 2020**.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 30 septembre 2015 (SSR NS et affections PA en HC) et accordées le 14/09/2015 (SSR NS et affections PA en HDJ) à **VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL** (FINESS EJ : 750720534) **sur le site de EHSSR Sainte Marthe à Epernay** (ET : 510000292)

pour l'exercice de l'**activité de soins de soins de suite et de réadaptation (SSR)** pour les modalités suivantes :

- SSR Polyvalent adultes en Hospitalisation Complète (HC) et Hospitalisation De Jour (HDJ)
- Mentions spécialisées adultes :
  - affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en HC et HDJ

Sont tacitement renouvelées en date du :

- 13 septembre 2019 :
  - SSR Polyvalent adultes en Hospitalisation De Jour (HDJ) et affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en HDJ,
- 29 septembre 2019 :
  - SSR Polyvalent adultes en Hospitalisation Complète (HC) et affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en HC.

Ces renouvellements prendront effet, pour une durée de sept ans, à partir du 13 et 29 septembre 2020.

### **Zone d'implantation n°5 – Cœur Grand Est :**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 1<sup>er</sup> janvier 2014, au Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel (FINESS EJ : 550006795) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019 selon les modalités suivantes :

- sur le site de Saint-Mihiel (ET 550000202) : polyvalents pour adultes en hospitalisation complète
- sur le site Désandrouins (ET 550003362) :
  - o polyvalents pour adultes en hospitalisation complète
  - o prise en charge des affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète
- sur le site Saint-Nicolas (ET 550000012) :
  - o polyvalents pour adultes en hospitalisation de jour
  - o prise en charge des affections de l'appareil locomoteur pour adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2015, au Centre Hospitalier de Commercy (EJ 550000046 ; ET 550000038) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète est tacitement renouvelée en date du 24 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

### **Zone d'implantation n°6 – Lorraine Nord :**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2014, à la Clinique Ambroise Paré de Thionville (EJ 570000919) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation complète sur son site (ET 570000356) est tacitement renouvelée en date du 10 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2014, à FILIERIS – CANSSM (EJ 750050759) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation complète sur le site du CMSC de CHARLEVILLE-SOUS-BOIS (ET 5700004448) est tacitement renouvelée en date du 10 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 2 août 2014, à Association Santé et Services des Pays de l'Orne (EJ 570027995) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour et mention spécialisée affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur le site de l'hôpital Saint Maurice à Moyeuve-Grande (ET 570009670) est tacitement renouvelée en date du 10 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 2 août 2014, à l'ADAPT (EJ 930019484) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour et mention spécialisée affection de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site du CSSR LADAPT Moselle de Thionville (ET 570000794) est tacitement renouvelée en date du 10 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 15 juillet 2014, au Centre Hospitalier le Secq de Crépy à Boulay (EJ 570000430 ; ET 570000968) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation complète sur le est tacitement renouvelée en date du 10 juillet 2017.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 2 août 2014, à l'Association Santé et Services des Pays de l'Orne (EJ 570027995) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation complète sur le site de Joefu (ET 540001104) est tacitement renouvelée en date du 17 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 6 août 2014, au Comité Départemental de Prévention de l'Alcoolisme à METZ (EJ 570011452) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation complète et affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète, sur le site du Centre de la Fontenelle (ET 570000828) est tacitement renouvelée en date du 17 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 23 juillet 2014, à l'Etablissement Public Départemental de Santé de Gorze (EJ 570011387 ; ET 570012369) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation complète est tacitement renouvelée en date du 17 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 29 avril 2015, au Centre Hospitalier de Briey (EJ 540000767 ; ET 540001070) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation complète est tacitement renouvelée en date du 17 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 2 août 2014, à l'UGECAM Nord Est (EJ 540019726) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour et prise en charge des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de Scy Chazelle (ET 570012633) est tacitement renouvelée en date du 17 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 2 août 2014, au Groupe SOS Santé (EJ 57 0010181) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent en hospitalisation complète et prise en charge des affections de la personne âgée

poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le site du Centre de gériatrie le Kem de Thionville (ET 570003079) est tacitement renouvelée en date du 18 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 18 mai 2015, au Centre Hospitalier de Briey (EJ : 540000767 ET : 540001070), pour l'exploitation d'un équipement matériel lourd de type scanner est renouvelée en date du 18 juillet 2019

Ces renouvellements prendront effet, pour une durée de sept ans, à compter du 17 mai 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 20 juillet 2014, à l'Association des Hôpitaux Privés de METZ (FINESS EJ : 570023630) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation est tacitement renouvelée en date du 22 juillet 2019 selon les modalités suivantes :

- polyvalents pour adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'hôpital Belle-Isle (ET 570001057) et sur le site de l'hôpital Sainte-Blandine (ET 570001099)
- polyvalents pour enfants de moins de 6 ans en hospitalisation de jour sur le site de l'hôpital Belle-Isle (ET 570001057)
- polyvalents pour enfants de plus de 6 ans et adolescents en hospitalisation de jour sur le site de l'hôpital Belle-Isle (ET 570001057)
- prise en charge des affections de l'appareil locomoteur pour adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'hôpital Belle-Isle (ET 570001057)
- prise en charge des affections du système nerveux pour adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'hôpital Belle-Isle (ET 570001057)

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2015, au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (EJ 570005165) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation est tacitement renouvelée en date du 1<sup>er</sup> août 2019 selon les modalités suivantes :

- Sur le site de l'Hôpital Félix Maréchal (ET 570005215) :
  - o polyvalents en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour
  - o affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour
  - o affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour
  - o affections des personnes brûlées en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour
  - o affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour
- Sur le site de l'Hôpital Bel Air (ET 570000349) :
  - o polyvalents en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour
  - o affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour
  - o affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour
  - o affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour

- Sur le site de l'Hôpital d'Hayange (ET 570000281) :
  - o polyvalents en hospitalisation de jour
- Sur le site de l'Institut National des Jeunes Sourds (ET 570026575) :
  - o polyvalents en hospitalisation de jour

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 17/08/2015 aux **Hôpitaux Privés de Metz** (FINESS EJ : 570023630) sur les sites de **l'hôpital Sainte Blandine (ET 570001099) et de l'Hôpital Belle Isle (ET 570001057)** pour l'exercice de **l'activité de soins de médecine en hospitalisation de jour** sont tacitement renouvelées en date du 15 août 2019.

Ces renouvellements prendront effet, pour une durée de sept ans, à partir du **16 août 2020**.

#### **Zone d'implantation n°7 – Lorraine Sud :**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2015 à l'Office d'Hygiène Sociale de Lorraine (OHS) - (FINESS EJ : 540006707) sur le site du Centre de Rééducation Florentin – (FINESS ET : 540024146),

pour l'exercice de **l'activité de soins de soins de suite et de réadaptation pour non spécialisé (SSR-NS) en hospitalisation complète (HC) et de jour (HDJ) et pour la modalité affections de l'appareil locomoteur en HC et HDJ**, est tacitement renouvelée en date du 29 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2015 à l'**Office d'Hygiène Sociale de Lorraine (OHS)** - (FINESS EJ : 540006707) sur le site du **Centre d'Observation et de Cures pour Enfants Epileptiques (COCEE)** – (FINESS ET : 540 000 973)

pour l'exercice de **l'activité de soins de soins de suite et de réadaptation pour non spécialisé (SSR-NS) en hospitalisation complète (HC) et de jour (HDJ) pour les modalités : adultes, enfants et juvéniles**, est tacitement renouvelée en date du 29 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2015 à l'**Office d'Hygiène Sociale de Lorraine (OHS)** - (FINESS EJ : 540006707) sur le site du **SSR de Flavigny** (FINESS ET : 540 000 585)

pour l'exercice de **l'activité de soins de soins de suite et de réadaptation pour non spécialisé (SSR-NS) en hospitalisation complète (HC)**, est tacitement renouvelée en date du 29 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.



Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2015 à l'**Office d'Hygiène Sociale de Lorraine (OHS)** - (FINESS EJ : 540006707) sur le site de **Bainville-sur -Madon** (FINESS ET : 540 000 668),

pour l'exercice de l'**activité de soins de suite et de réadaptation pour non spécialisé (SSR-NS) en hospitalisation complète (HC) et pour les modalités Affections du système nerveux en HC et Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en HC**, est tacitement renouvelée en date du 29 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2015 à l'**UGECAM NORD EST** - (FINESS EJ : 540019726) sur le site de **Flavigny-** (FINESS ET : 540013737)

pour l'exercice de l'**activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour les modalités suivantes :**

- **SSR – non spécialisé en hospitalisation complète (HC) et de jour (HDJ) enfants et juvéniles,**
- **SSR spécialisés : affections de l'appareil locomoteur –enfants et juvéniles en HC et HDJ,**
- **SSR spécialisés : affections du système nerveux – enfants et juvéniles en HC et HDJ,**
- **SSR spécialisés : affections des brûlés – enfants et juvéniles en HC et HDJ**
- 

est tacitement renouvelée en date du 29 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2015 à l'**UGECAM NORD EST** - (FINESS EJ : 540019726) sur le site du centre de réadaptation à **Lay St Christophe** (FINESS ET : 540009412)

pour l'exercice de l'**activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour les modalités suivantes :**

- **SSR – non spécialisé adultes en hospitalisation complète (HC) et de jour (HDJ)**
- **SSR spécialisés : affections du système nerveux – adultes en HC et HDJ,**
- 

est tacitement renouvelée en date du 29 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2015 à l'**UGECAM NORD EST** - (FINESS EJ : 540019726) sur le site de L'**Institut Régional de Réadaptation Louis Pierquin à Nancy** (FINESS ET : 540009701)

pour l'exercice **de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour les modalités suivantes :**

- **SSR – non spécialisé adultes en hospitalisation complète (HC) et de jour (HDJ)**
- **SSR spécialisés : affections de l'appareil locomoteur – adultes en HC et HDJ,**

est tacitement renouvelée en date du 29 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2015 à la SA " LES ELIEUX " (FINESS EJ : 540018710 - ET : 540000288)

pour l'exercice de **l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé (SSRNS) adultes en hospitalisation complète (HC)**

est tacitement renouvelée en date du 29 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 30 juillet 2015 à **l'Association Les Maisons Hospitalières-** (FINESS EJ : 540000122)

pour l'exercice **de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) sur les sites suivants :**

**Site de Nancy (FINESS ET : 540000395) :**

- SSR – non spécialisé en hospitalisation complète – adultes en Hospitalisation Complète (HC)
- SSR spécialisés : Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance

**Site de Neuves-Maisons (FINESS ET : 540000858) :**

- SSR – non spécialisé en hospitalisation complète – adultes en HC

sont tacitement renouvelées en date du 29 juillet 2019.

Ces renouvellements prendront effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2015 à **La Croix Rouge Française -** (FINESS EJ : 750721334) sur le site de **Centre sanitaire "les rives du château" Blâmont** (FINESS ET : 540000726)

pour l'exercice de **l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisé en hospitalisation complète (HC) enfants et juvéniles,**

est tacitement renouvelée en date du 29 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2015 au **Centre Hospitalier Saint-Charles à Toul** (FINESS EJ : 540000049 - ET : 540000023),

pour l'exercice de l'activité de soins de soins de suite et de réadaptation (**SSR**) **non spécialisé adultes en hospitalisation complète (HC)**,

est tacitement renouvelée en date du 29 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2015 à **la Mutuelle ACORIS « Le Château » Baccarat** - (FINESS EJ : 540008398 - ET : 540005196),

pour l'exercice de l'activité de soins de soins de suite et de réadaptation (**SSR**) **non spécialisé adultes en hospitalisation complète (HC)**,

est tacitement renouvelée en date du 29 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2015 à **l'Hôpital Local Intercommunal POMPEY/LAY ST CHRISTOPHE** (FINESS EJ : 540003399 - ET : 540000270),

pour l'exercice de l'**activité de soins de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisé adultes en hospitalisation complète (HC)**

est tacitement renouvelée en date du 29 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2015 au **Centre Hospitalier de Pont-à-Mousson** (FINESS EJ : 540000106 - ET : 540000296),

pour l'exercice de l'**activité de soins de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisé adultes en hospitalisation complète (HC)**

est tacitement renouvelée en date du 29 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2015 à **l'Association Groupe SOS Santé** (FINESS EJ : 570010181) **sur le site du Centre Hospitalier de Mont-Saint-Martin** ET : 540001096)

pour l'exercice de l'**activité de soins de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisé adultes en hospitalisation complète (HC)**

est tacitement renouvelée en date du 29 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2015 au **le Centre Hospitalier de Saint-Nicolas de Port** (FINESS EJ : 540000114 - ET : 540000312),

pour l'exercice de **l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisé adultes en hospitalisation complète (HC) et en hospitalisation de jour (HDJ)**

est tacitement renouvelée en date du 29 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 21 juillet 2015 à l'Institut de Cancérologie de Lorraine (ICL) – (FINESS EJ : 540003019 - ET : 540001286)

pour l'exercice de **l'Équipement Matériel Lourd (EML) de type IRM 1.5 Tesla**

est tacitement renouvelée en date du 20 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 20 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 30 juillet 2015 au **Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (FINESS EJ : 540023264),**

pour l'exercice de **l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) sur les sites suivants :**

**Hôpitaux de Brabois** (FINESS ET : 540002698) :

- SSR non spécialisé - Adultes -en hospitalisation complète (HC)
- Affections cardio-vasculaires – Adultes – en HC

**Hôpital Saint Julien** (FINESS ET : 540003043)

- SSR non spécialisé - Adultes -en hospitalisation complète (HC)
- Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance – Adultes – en HC

**HJ SSR CTRE BASSE VISION** (FINESS ET : 540022811)

- SSR non spécialisé - Adultes -en hospitalisation de jour (HDJ)

sont tacitement renouvelées en date du 29 juillet 2019.

Ces renouvellements prendront effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet à la **SAS Clinique Louis Pasteur** (FINESS EJ : 540 003 449 - ET : 540 000 478) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation (**SSR) non spécialisé en hospitalisation de jour (HDJ)**

est tacitement renouvelée en date du 29 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet au **Centre Hospitalier 3H Santé - Cirey-sur-Vezouze (FINESS EJ : 540 019 007 - ET : 540 000 148)** pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation (**SSR) non spécialisé en hospitalisation complète (HC) - Adultes**

est tacitement renouvelée en date du 29 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet au **Centre Hospitalier Local Les 3 Rivières de Chatel-sur-Moselle (FINESS EJ : 880 780 267 - ET : 880 780 267)** pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation (**SSR) non spécialisé en hospitalisation complète (HC) - Adultes**

est tacitement renouvelée en date du 29 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 23 juillet 2014, à l'Hôpital Saint-Jacques à DIEUZE (EJ 570000497 ; ET 57 0000092) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation complète est tacitement renouvelée en date du 17 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 24/07/2015 à l'Hôpital Saint Charles de Toul (FINESS EJ : 540000049 - ET 540000023) pour l'exercice de **l'activité d'Equipement Matériel Lourd de type scanner** est tacitement renouvelée en date du 23 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du **23 juillet 2020**.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 9 octobre 2015 au **Centre Hospitalier de Toul** (FINESS EJ : 540000049 - ET : 540000023)

pour l'exercice de **l'activité de soins de gynécologie-obstétrique**, est tacitement renouvelée en date du 08 octobre 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 8 octobre 2020.

#### **Zone d'implantation n°8 Vosges :**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2015 au **Centre Hospitalier Emile Durkheim** (FINESS EJ : 880007059) sur les sites de **Golbey** (FINESS ET : 880000336) et **Epinal – Plateau de la Justice** (FINESS ET : 880000021)

pour l'exercice de **l'activité de soins de suite et de réadaptation**, est tacitement renouvelée en date du 29 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 23 janvier 2007, à la **SCM FREIA** pour l'installation d'un Equipement Matériel Lourd de type **IRM**, sur le Service d'imagerie de la Polyclinique La Ligne Bleue (Finess ET 880007984), est renouvelée en date du 5 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 15 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2015 à l'**Hôpital local de Lamarche** (FINESS EJ : 880780333 – ET : 880000187)

pour l'exercice de l'**activité de soins de soins de suite et de réadaptation non spécialisé (SSR-NS) en hospitalisation complète**, est tacitement renouvelée en date du 29 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2015 au **Centre Hospitalier de l'Avison à Bruyères** (FINESS EJ : 880780259 – ET : 880000104)

pour l'exercice de l'**activité de soins de soins de suite et de réadaptation non spécialisé (SSR-NS) en hospitalisation complète**, est tacitement renouvelée en date du 29 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2015 à l'**UGECAM NORD EST** - (FINESS EJ : 540019726) sur le site de la Maison d'enfants "La Combe" à Senones (FINESS ET : 880780465)

pour l'exercice de l'**activité de soins de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour les modalités suivantes :**

**SSR – non spécialisé enfants et juvéniles en hospitalisation complète (HC)  
SSR spécialisés : Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien– enfants et juvéniles en HC**

est tacitement renouvelée en date du 29 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2015 à la **SAS Louvière** (FINESS EJ : 880000237) sur le site de la Maison de repos et convalescence **La Louvière à Senones** (FINESS ET : 880780507)

pour l'exercice de l'**activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisé (SSR-NS) en hospitalisation complète**, est tacitement renouvelée en date du 29 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 30 juillet 2015 par le **CHI de l'Ouest Vosgien** (FINESS EJ : 880007299)

pour l'exercice de l'**activité de soins de soins de suite et de réadaptation (SSR), sur les sites suivants :**

- Neufchâteau (FINESS ET : 880000054) :
  - o SSR Polyvalent adultes en Hospitalisation Complète (HC) et Hospitalisation De Jour (HDJ)
  - o Mentions spécialisées adultes :
    - affections de l'appareil locomoteur en HC et HDJ
  
- Vittel (FINESS ET : 880000070) :
  - o SSR Polyvalent adultes et juvéniles en HC
  - o Mentions spécialisées :
    - Affections du système nerveux – adultes en HC
    - Affections du système digestif, métabolique et endocrinien – adultes en HC

Sont tacitement renouvelées en date du 29 juillet 2019.

Ces renouvellements prendront effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet au **Centre Hospitalier de Remiremont** – (FINESS EJ : 880780093 - ET : 880000062)

pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation (**SSR) non spécialisé adultes en hospitalisation complète (HC)**,

est tacitement renouvelée en date du 29 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations renouvelées le 30 juillet au **Centre Hospitalier Intercommunal des 5 Vallées** (FINESS EJ : 88000823) sur les sites de **Raon-l'Étape (FINESS ET : 8800000146) et Senones (FINESS ET : 880000211)**

pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisé adultes en hospitalisation complète (HC)**

sont tacitement renouvelées en date du 29 juillet 2019.

Ces renouvellements prendront effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2015 au **Centre Hospitalier de Gérardmer (FINESS EJ : 880780069 - ET : 880000039)**,

pour l'exercice de l'**activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisé adultes en hospitalisation complète (HC)**

est tacitement renouvelée en date du 29 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 28 février 2014 au Centre Hospitalier de Remiremont (FINESS EJ : 880780093 ; ET : 880000062) pour l'utilisation d'un Equipement Matériel Lourd de type Scanner est tacitement renouvelée en date du 24 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du **31 août 2020**.

**Zone d'implantation n°9 – Moselle Est :**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 14 avril 2014 au Centre Hospitalier Intercommunal UNISANTE de Forbach (EJ : 570025254 - ET : 570000059) pour l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel est tacitement renouvelée en date du 27 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 8 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2014, au Groupe SOS Santé (EJ 57 0010181) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation complète sur le site du Centre de Gériatrie de Forbach (ET 570000166) est tacitement renouvelée en date du 10 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 2 août 2014, à l'hôpital Saint Joseph de Sarralbe (EJ 57 0024794 ; ET 57 0000026) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation complète est tacitement renouvelée en date du 17 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2014, à la CANSSM (EJ 750050759) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, prise en charge des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour et prise en charge des affections du système nerveux en hospitalisation complète sur le site de l'Hôpital de Freyming-Merlebach (ET 570000091) est tacitement renouvelée en date du 17 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 10 novembre 2014 à l'Association Saint André (EJ : 570013797) sur le site de Saint-Avoid (ET 570027045) pour l'activité de soins du traitement de l'insuffisance rénale en Unité de Dialyse Médicalisée (UDM), est tacitement renouvelée en date du 18 juillet 2019.

Ce renouvellement prend effet pour une durée de sept ans, à partir du **28 mai 2020**.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 2 août 2014, à l'UGECAM Nord Est (EJ 540019726) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour pour adultes et pour enfants de plus de 6 ans ou adolescents, prise en charge des affections du système locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour et prise en charge des affections du système nerveux



en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site du CRF le Hohberg à Sarreguemines (ET 570003103) est tacitement renouvelée en date du 22 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

A Nancy, le **27 AOUT 2019**

La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



**Direction Générale**

**Décision n°2019-1356 du 28/08/2019**  
**Constatant la caducité des autorisations d'activités de soins de psychiatrie adulte en**  
**hospitalisation de jour du Centre Hospitalier de Ravenel (EJ 880780119) sur les sites de**  
**Thaon-les-Vosges (ET 880785324) et Mirecourt (ET 880788401)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,
- VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et à la santé et aux territoires et notamment son article 35,
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** les courriers du Centre Hospitalier de Ravenel en date du 23 avril 2019 et 30 décembre 2015 déclarant la cessation de l'activité de psychiatrie adulte en hospitalisation de jour.

**CONSIDERANT** que la fermeture des sites de Thaon-les-Vosges (ET 880785324) et Mirecourt (ET 880788401) entraîne de fait l'arrêt de ses activités ;

**CONSIDERANT** que la suppression de ces activités est compatible avec les orientations du SROS-PRS et n'est pas de nature à compromettre la réponse aux besoins de santé de la population ;

---

## DECIDE

---

**Article 1** : De constater la caducité des autorisations d'activités de soins de psychiatrie adulte en hospitalisation de jour accordées au Centre Hospitalier de Ravenel (EJ 880780119) sur les sites de Thaon-les-Vosges (ET 880785324) et Mirecourt (ET 880788401).

**Article 2** : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale des Vosges sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est conformément aux dispositions de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé Publique.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est  
Et par délégation la Directrice de l'Offre Sanitaire

  
Anne MULLER

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2019-2388 du 26 août 2019**

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur gérée par la  
Fondation Saint François à HAGUENAU

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-4, R.5126-12 et R.5126-27 à 32 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1957 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint François, 1-5 rue Colomé à HAGUENAU ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 autorisant la Clinique Saint François à exercer une activité de stérilisation des dispositifs médicaux ;
- VU** l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation daté du 24 mai 2006 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint-François à assurer une prestation d'activité de stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte de l'Hôpital du Neuenberg à INGWILLER ;
- VU** l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation daté du 13 septembre 2006 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint François afin d'assurer la prise en charge des patients hospitalisés dans le cadre de l'activité d'hospitalisation à domicile (HAD) ;
- VU** l'arrêté 2019-2054 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier présenté le 30 avril 2019 par le représentant légal de la Fondation Saint François en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de la pharmacie à usage intérieur dédiée à l'HAD vers un local sis 33A rue des Aviateurs à HAGUENAU et de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur sis au 3<sup>ème</sup> étage de la Clinique Saint François ;
- VU** l'avis émis le 5 août 2019 par le Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;

**Considérant** que la demande du 10 avril 2019 précitée s'inscrit pleinement dans le cadre du développement de l'activité d'HAD de la Fondation Saint François et de la relocalisation nécessaire de l'ensemble des intervenants médicaux, paramédicaux et logistiques dédiés ;

**Considérant** que les locaux et l'organisation décrite, tout comme les moyens humains et logistiques prévus, apparaissent à ce jour adaptés à l'activité envisagée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur tout comme des règles édictées en matière de bonnes pratiques ;

---

## ARRETE

---

**Article 1 :** La Fondation Saint François est autorisée à poursuivre l'activité de sa pharmacie à usage intérieur et à en restructurer son organisation interne, dans les conditions décrites dans le dossier déposé à cette fin le 10 avril 2019.

Elle est implantée sur les sites suivants :

- site de la Clinique Saint François 1-5 rue Colomé, CS 40092, 67502 HAGUENAU Cedex
- site HAD 33A rue des Aviateurs 67502 HAGUENAU Cedex

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à dix demi-journées hebdomadaires. Il est assisté de deux pharmaciens adjoints dont un dédié à l'activité d'HAD.

**Article 2 :** Cette pharmacie conserve la possibilité d'exercer une activité de stérilisation des dispositifs médicaux sur le site de la Clinique Saint François.

**Article 3 :** Elle conserve également la possibilité d'assurer en tant que de besoin une prestation d'activité de stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de l'Hôpital du Neuenberg à INGWILLER sur la base des conventions signées à cette fin et prorogées en tant que de besoin.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral du 21 janvier 1957, les arrêtés du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation datés du 24 mai 2006 et du 13 septembre 2006 sont abrogés.

**Article 5 :** Toute modification survenue postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. L'autorisation est retirée lorsque les conditions exigées, légales ou réglementaires, cessent d'être remplies.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratif de la préfecture du département du Bas-Rhin et notifié au représentant légal de la Fondation Saint François et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'ANSM,
- Monsieur le Président du Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens,
- Madame le Pharmacien en charge de la gérance de cette PUI.

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,  
Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS



**ARRETE ARS n° 2019/2394 du 27 août 2019  
relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie  
Grand Est ;**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

-----

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019/1328 du 21 mai 2019 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est dont les missions sont définies par le décret du 31 mars 2010 est ainsi composée :

### **❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants	
<b>Conseillers régionaux (a)</b>		
<b>Valérie DEBORD</b> Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine	<b>Patricia BRUCKMANN</b> Conseil régional	<b>Eliane KLEIN</b> Conseil régional
<b>Véronique GUILLOTIN</b> Conseil régional	<b>Joëlle BARAT</b> Conseil régional	<b>Catherine VIERLING</b> Conseil régional
<b>Khalifé KHALIFE</b> Conseil régional	<b>Christine NOIRET-RICHET</b> Conseil régional	<b>Lilla MERABET</b> Conseil régional
<b>Représentants des conseils départementaux (b)</b>		
<b>Bérangère POLETTI</b> Conseil départemental des Ardennes	<b>Jean-François LECLET</b> Conseil départemental des Ardennes	<b>Anne DUMAY</b> Conseil départemental des Ardennes
<b>Marie DEPAQUY</b> Conseil départemental de la Marne	<b>Eric KARIGER</b> Conseil départemental de la Marne	<b>Monique DORGUEILLE</b> Conseil départemental de la Marne
<b>Marie-Claude LAVOCAT</b> Conseil départemental de la Haute-Marne	<b>Rachel BLANC</b> Conseil départemental de la Haute-Marne	<b>Catherine PAZDZIOR</b> Conseil départemental de la Haute-Marne
<b>Bernard DE LA HAMAYDE</b> Conseil départemental de l'Aube	<b>Elisabeth PHILIPPON</b> Conseil départemental de l'Aube	<b>Bernadette GARNIER</b> Conseil départemental de l'Aube
<b>Véronique PHILIPPE</b> Conseil départemental de Meuse	<b>Pierre BURGAIN</b> Conseil départemental de la Meuse	<b>Danielle COMBE</b> Conseil départemental de la Meuse
<b>Agnès MARCHAND</b> Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	<b>Annie SILVESTRI</b> Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	<b>Michèle PILLOT</b> Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
<b>Caroline PRIVAT-MATTIONI</b> Conseil départemental des Vosges	<b>Dominique HUMBERT</b> Conseil départemental des Vosges	<b>Carole THIEBAUT-GAUDE</b> Conseil départemental des Vosges
<b>Patrick WEITEN</b> Conseil départemental de Moselle	<b>Valérie ROMILLY</b> Conseil départemental de Moselle	<b>Marie-Louise KUNTZ</b> Conseil départemental de Moselle
<b>Frédéric BIERRY</b> Conseil départemental du Bas-Rhin	<b>Michèle ESCHLIMANN</b> Conseil départemental du Bas-Rhin	<b>Laurence MULLER-BRONN</b> Conseil départemental du Bas-Rhin
<b>Karine PAGLIARULO</b> Conseil départemental du Haut-Rhin	<b>Josiane MEHLEN-VETTER</b> Conseil départemental du Haut-Rhin	<b>Alain COUCHOT</b> Conseil départemental du Haut-Rhin
<b>Représentants des groupements de communes ( c )</b>		
<b>En attente de désignation</b>	<b>En attente de désignation</b>	<b>En attente de désignation</b>
<b>En attente de désignation</b>	<b>En attente de désignation</b>	<b>En attente de désignation</b>
<b>En attente de désignation</b>	<b>En attente de désignation</b>	<b>En attente de désignation</b>

Représentants des communes (d)		
<b>Yves FOURNIER</b> Maire d'Aix-en-Othe	<b>Elisa SCHAJER</b> Adjointe au maire de Châlons-en-Champagne	<b>Jean-Claude MORETTON</b> Adjoint au maire d'Epinal
<b>Marie-Catherine TALLOT</b> Adjointe au maire de Nancy	<b>Henri METZGER</b> Conseiller municipal de Mulhouse	<b>Claude WALLENDORFF</b> Maire de Givet
<b>Claude STURNI</b> Conférence de territoire 1 Alsace	<b>Patrice VOIRIN</b> Maire de Froncles	<b>Laurent KALINOWSKI</b> Maire de Forbach

### ❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
Représentants des associations agréées d'usagers (a)		
<b>Daniel FONTAINE</b> Familles rurales Champagne-Ardenne	<b>Pierre VALLE</b> UDAF Moselle	<b>Claire DE JUVIGNY</b> Fédération des associations familiales catholiques de Moselle
<b>Marie-Lise DUBIEF</b> Consommation, Logement, Cadre de vie	<b>Michel DEMANGE</b> UFC-QUE CHOISIR VOSGES	<b>Jean-Jacques BOTTE</b> UFC Que Choisir Alsace
<b>Danièle LOUBIER</b> UNAFAM	<b>Simone ALBISER</b> Espoir 54	<b>Bernard SPITTLER</b> France Alzheimer 68
<b>Michel DAUCA</b> Collectif des comités de la Ligue contre le cancer	<b>En attente de désignation</b>	<b>Josette BURY</b> AFTC Grand Est
<b>Pascal FEVOTTE</b> Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux, dialysés et transplantés	<b>Pascal BECKER</b> Association française des polyarthritiques et des rhumatismes inflammatoires chroniques	<b>Laurence GRANDJEAN</b> Union féminine civique et sociale - Familles rurales 67/68
<b>Danielle QUANTINET</b> France Assos Santé Grand Est	<b>Paloma MORENO-ELGARD</b> Association française contre les myopathies	<b>Philippe KAHN</b> Accueil Epilepsies Grand Est
<b>Jean-Michel MEYER</b> Aides Grand Est	<b>En attente de désignation</b>	<b>Michèle LEFLON</b> Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité
<b>Frédéric CHAFFRAIX</b> SOS Hépatites	<b>Norbert KIEFFER</b> Les amis de la santé de Moselle	<b>Françoise RIDEZ</b> Visite des malades dans les établissements hospitaliers 51
<b>André OPIARD</b> Association française des diabétiques	<b>Angèle RATZMANN</b> UDAF 67	<b>Hermann KLEIN</b> Association française des diabétiques 67

Représentants des associations de retraités et personnes âgées ( b )		
<b>Séraphin DONI</b> CDCA 10	<b>Patrice DUCZYNSKI</b> CDCA 08	<b>Corinne HANAK</b> CDCA 10
<b>Gérard ROUSSEL</b> FO-CDCA 52	<b>Michel PROST</b> CGT-CDCA 52	<b>Jean BOILEAU</b> CGT-Retraités - CDCA 08
<b>Marie-Thérèse ANDREUX</b> Union territoriale de retraités CFDT 54 - CDCA 54	<b>Alain PHILIPPI</b> Union syndicale des retraités CGT de la Moselle - CDCA 57	<b>Françoise BOTTIN</b> Fédération générale des retraités de la fonction publique - CDCA 54
<b>Jacques FERRARI</b> CFDT - CDCA 88	<b>André BOURGUIGNON</b> FO - CDCA 88	<b>Hortense CHAUVELOT</b> AMF 55 - CDCA 55
<b>Marcel JAMES</b> Union territoriale de retraités CFDT - CDCA 67	<b>Christine ARCAÏ</b> FO - CDCA 68	<b>En attente de désignation</b>
Représentants des associations des personnes handicapées ( c )		
<b>Suzanne BARBENSON</b> APF 57-CDCA 57	<b>Cécile MICHEL</b> Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes - CDCA 57	<b>En attente de désignation</b>
<b>Franck BRIEY</b> ADAPEI de la Meuse - CDCA 55	<b>Philippe LEGER</b> APAJH - CDCA 55	<b>Diane-Laure ECKERT</b> AFM- CDCA 54
<b>Christian MINET</b> Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est - CDCA 08	<b>Annie DEMISSY</b> NEXEM - CDCA 08	<b>En attente de désignation</b>
<b>Isabelle THUAULT-VARNET</b> Alliance Maladies rares - CDCA 51	<b>Christèle DOLL GAUD</b> NEXEM -CDCA 10	<b>Claude NEY</b> APAJH Marne-GPEAJH - CDCA 51
<b>Michaël BOHY</b> GEM Les ailes de l'Espoir - CDCA 68	<b>Ghislaine SCHULTZ-WEIDMANN</b> SPINA BIFIDA - CDCA 68	<b>Bernard SCHREIBER</b> UNAFAM - CDCA 88

### ❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
<b>Jean-Marc WINGER</b> Conseil Territorial de Santé n°1	<b>Hervé DARAGON</b> Conseil Territorial de Santé n°1	<b>Chantal MURIOT</b> Conseil Territorial de Santé n°1
<b>Robert CORDIER</b> Conseil Territorial de Santé n°2	<b>Fabienne REINBOLT</b> Conseil Territorial de Santé n°2	<b>En attente de désignation</b>
<b>Marie-Odile SAILLARD</b> Conseil Territorial de Santé n°3	<b>Françoise MEEDER</b> Conseil Territorial de Santé n°3	<b>Régis MOREAU</b> Conseil Territorial de Santé n°3
<b>Alexandre FELTZ</b> Conseil Territorial de Santé n°4	<b>Daniel KAROL</b> Conseil Territorial de Santé n°4	<b>Guilaine KIEFFER-DESGRIPPES</b> Conseil Territorial de Santé n°4
<b>Christine FIAT</b> Conseil Territorial de Santé n°5	<b>Marcel RUETSCH</b> Conseil Territorial de Santé n°5	<b>Paul MUMBACH</b> Conseil Territorial de Santé n°5

## ❖ Collège n° 4 : Partenaires sociaux

Titulaires	Suppléants	
<b>Représentants des organisations syndicales de salariés (a)</b>		
<b>Sandrine SONREL</b> CGT	<b>Sandrine CALVY</b> CGT	<b>Maxime ROGGI</b> CGT
<b>Sonia PETER</b> CFDT	<b>Alex GORGE</b> CFDT	<b>Virginie BOURQUI</b> CFDT
<b>Vincent VIARD</b> CFE-CGC	<b>Nadège CARRE</b> CFE-CGC	<b>Geoffrey BAULIN</b> CFE-CGC
<b>Emmanuel TINNES</b> FO	<b>Sandrine DRUART-ROUSSEL</b> FO	<b>Evelyne RUE</b> FO
<b>Sylvie DUSSAN</b> CFTC	<b>Myriam KUROWSKI</b> CFTC	<b>Pascale LICHTENAUER</b> CFTC
<b>Représentants des organisations professionnelles d'employeurs (b)</b>		
<b>Sandra YONCOURT</b> CGPME Lorraine	<b>Jean BIWER</b> CGPME Alsace	<b>En attente de désignation</b>
<b>Philippe TOURRAND</b> MEDEF	<b>Francis WOLFRAM</b> MEDEF	<b>André DESLYPPER</b> MEDEF
<b>Michel MORIN</b> UNIFED	<b>En attente de désignation</b>	<b>Catherine GIRAUD</b> UNIFED
<b>Représentants des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales (c)</b>		
<b>Bernard NICOLLE</b> UNAPL Lorraine	<b>Pierre Paul SCHLEGEL</b> UNAPL Haut-Rhin	<b>Philippe GUILLAUME</b> CCIR LORRAINE
<b>Représentants des organisations syndicales des exploitants agricoles (d)</b>		
<b>Jean-Luc PELLETIER</b> Chambre d'agriculture ACAL	<b>Régis JACOBE</b> Chambre d'agriculture ACAL	<b>Christian SCHNEIDER</b> Chambre d'agriculture ACAL

## ❖ Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Titulaires	Suppléants	
<b>Représentants des associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité (a)</b>		
<b>André CLAVERT</b> Médecins du monde	<b>Carole JOLLAIN</b> Accueil et réinsertion sociale	<b>Philippe RENAUT</b> Génération Mouvement 52
<b>Georges-Hubert DELPORTE</b> CH Charleville-Mézières	<b>Christian PALLAS</b> Union des caisses - Centre de médecine préventive	<b>Marie-Noëlle WANTZ</b> Fondation Vincent de Paul
<b>Représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (b)</b>		
<b>Hubert ATENONT</b> CARSAT Nord-Est	<b>Emmanuel GOUAULT</b> CARSAT Nord-Est	<b>Ingrid LORTHOIS</b> CARSAT Nord-Est
<b>Lucrezia BUVELL</b> CARSAT Alsace-Moselle	<b>Clarence THOMASSIN</b> CARSAT Alsace-Moselle	<b>Jacques MARECHAL</b> CARSAT Alsace-Moselle
<b>Représentants des caisses d'allocations familiales (c)</b>		
<b>Lucas SEIGNEUR</b> CAF de Meurthe-et-Moselle	<b>Valérie ANDRE</b> CAF de Meurthe-et-Moselle	<b>Marie-Odile GERARDIN</b> CAF de Meurthe-et-Moselle
<b>Représentants de la mutualité française (d)</b>		
<b>Olivier BLAUD</b> MF	<b>Laurent MASSON</b> MFL	<b>Jean-Marie GRUNERT</b> MFA

## ❖ Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

Titulaires	Suppléants	
<b>Représentants des services de santé scolaire et universitaire (a)</b>		
<b>Pascale LEGRAND</b> Rectorat de l'académie de Strasbourg	<b>Marie-Aude MEYER-MAINGOT</b> Rectorat de l'académie de Reims	<b>Léone JUNG</b> Rectorat de l'académie de Strasbourg
<b>Sylvie VAILLANT</b> Université de Lorraine	<b>Jean SIBILIA</b> Faculté de médecine	<b>Laurent ANDREOLETTI</b> Université de Reims
<b>Représentants des services de santé au travail (b)</b>		
<b>Martine LEONARD</b> DIRECCTE Nancy	<b>Richard MASSON</b> SST / SMIRC	<b>Frédérique MACQUET</b> SST / SPST Colmar
<b>Françoise SIEGEL</b> AST 67	<b>Marie-Agnès DROUOT</b> ALSMT NANCY	<b>Sylvain RICHEL</b> SST / AST 08
<b>Représentants des services départementaux de protection et promotion de la santé maternelle et infantile ( c )</b>		
<b>Marie-Christine COLOMBO</b> Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	<b>En attente de désignation</b>	<b>En attente de désignation</b>
<b>En attente de désignation</b>	<b>En attente de désignation</b>	<b>En attente de désignation</b>
<b>Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, de la prévention ou de l'éducation pour la santé (d)</b>		
<b>Jeanne MEYER</b> IREPS Lorraine	<b>Cindy LEOBOLD</b> IREPS Alsace	<b>Anne PATRIS</b> IREPS Champagne-Ardenne
<b>Alain RIGAUD</b> Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie	<b>Thibault MARMONT</b> CREAI Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace	<b>Martine DEMANGEON</b> Fédération Addictions / CSAPA La Croisée
<b>Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche €</b>		
<b>Michel BONNEFOY</b> ORS Grand Est	<b>En attente de désignation</b>	<b>Bach Nga PHAM</b> Faculté de médecine de Reims
<b>Représentants des associations de protection de l'environnement (f)</b>		
<b>En attente de désignation</b>	<b>En attente de désignation</b>	<b>En attente de désignation</b>

## ❖ Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants	
<b>Représentants des établissements publics de santé (a)</b>		
<b>Thierry GEBEL</b> FHF Grand Est	<b>Jérôme GOEMINNE</b> FHF / centres hospitaliers de Verdun/Saint-Mihiel, Bar-le-Duc et Fains-Veel	<b>Sophie TRUCHET</b> FHF Grand Est
<b>Bernard DUPONT</b> FHF / CHRU Nancy	<b>Christophe GAUTIER</b> FHF / CHU de Strasbourg	<b>Xavier DOUSSEAU</b> FHF / EPSM de la Marne
<b>Philippe RIEU</b> FHF / CHU Reims	<b>Jean-Marie DANION</b> FHF / CHU de Strasbourg	<b>Christian RABAUD</b> FHF / CHRU Nancy
<b>Jean SENGLER</b> FHF / GHRMSA Mulhouse	<b>Michèle COLLART</b> FHF / CH de Troyes	<b>David PINEY</b> FHF / CH Lunéville
<b>Philippe AMARILLI</b> FHF / EPSM Brumath	<b>Catherine PICHENE</b> FHF / Centre Psychothérapique Nancy-Laxou	<b>Abderrahmane SAIDI</b> FHF / EPSM de la Haute-Marne

Représentants des établissements privés de santé à but lucratif (b)		
<b>Jacques DELFOSSÉ</b> FHP / Clinique Saint-André	<b>Gabriel GIACOMETTI</b> FHP / Hôpital Clinique Claude Bernard	<b>Patrick WISNIESWIKI</b> FHP / Clinique de l'Orangerie
<b>Christian BRETON</b> FHP / Polyclinique Louis Pasteur	<b>Sydney SOVANN</b> FHP / Clinique de l'Orangerie	<b>Ghislain SCHMITT</b> FHP / Groupe Courlancy
Représentants des établissements privés de santé à but non lucratif (c)		
<b>Diégo CALABRO</b> FEHAP / Fondation de la Maison du diaconat	<b>Renaud MICHEL</b> FEHAP / OHS de Lorraine	<b>Philippe BELLO</b> FEHAP / Groupe SOS Santé - Hôpital gériatrique Le Kern
<b>Philippe MEYER</b> FEHAP / Centre Florentin - OHS Lorraine	<b>Tom CARDOSO</b> FEHAP / ARFP - CRM	<b>Philippe VOISIN</b> FEHAP / CRRF COS-Pasteur
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (d)		
<b>Rébecca D'ANTONIO</b> FNEHAD / AURAL	<b>Ivan BERTIN</b> FNEHAD / GCS Territoire Ardenne Nord	<b>Didier REVERDY</b> FNEHAD / HADAN
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées (e)		
<b>Denis BUREL</b> GEP SO / EPADH "Les Tournesols"	<b>Alexandra THUILLIEZ</b> GEP SO / EPADH "Les Tournesols"	<b>Emmanuel DE BOISSIEU</b> GEP SO / Institution "Les Tournesols"
<b>Jacques CELERIER</b> URIOPSS Grand Est	<b>Anne-Caroline BINDOU</b> URIOPSS Alsace	<b>Thomas DUBOIS</b> URIOPSS Champagne-Ardenne
<b>Etienne FABERT</b> NEXEM / APEI de Thionville	<b>Maurice BERSOT</b> NEXEM / administrateur de l'ADASMS	<b>Gildas LE SCOUZEC</b> NEXEM / ADAPEI 67 - Papillons Blancs 68
<b>Jean-Claude JACOBY</b> URAPEI Lorraine	<b>Béatrice BARREDA</b> URAPEI Champagne-Ardenne	<b>Françoise KBAYAA</b> URAPEI Alsace
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées (f)		
<b>Alain LION</b> SYNERPA / Les Fontaines EHPAD	<b>Pascal GUERIN</b> SYNERPA / DOMIDEP La Sapinière	<b>Saniyé BILGILI</b> Korian L'Air du Temps
<b>En attente de désignation</b>	<b>Claude POGU</b> FHF / EHPAD Vertus	<b>Séverine FONGOND</b> FHF / Hôpital Saint Jacques de Rosheim
<b>Frédéric GROSSE</b> FEHAP / Maison Hospitalière Saint-Charles	<b>Jean CARAMAZANA</b> FEHAP / ABRAPA	<b>Isabelle VAILLOT</b> FEHAP / EHPAD Sainte Bernadette
<b>Jean-René BERTHELEMY</b> FNAQPA / Fondation Saint-Charles de Nancy	<b>Sandrine WOEHLE</b> FNAQPA / EHPAD Caritas	<b>Dominique KNECHT</b> FNAQPA / EHPAD La Vacquinière
Représentants des des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales (g)		
<b>Jean-Philippe JULO</b> SURSO	<b>Isabelle DUBOIS</b> Jamais Seul	<b>Patrick MEYER</b> FAS Grand Est
Représentants des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé (h)		
<b>Marie-France GERARD</b> Fédération des Maisons et Pôles de santé de Lorraine	<b>Claire DUMAS</b> Fédération des Maisons de santé Alsace	<b>Gilles PONTI</b> Solidarité Mutuelle des Coopérateurs
Représentants des réseaux de santé (i)		
<b>Matthieu BIREBENT</b> Réseaux de santé addiction, précarité et diabète de Champagne-Ardenne	<b>Pierre HAEHNEL</b> Ademas Alsace	<b>Catherine COLLARD</b> Maison des Réseaux de Santé Lunévillois
Représentants des associations de permanence des soins (j)		
<b>Alain PROCHASSON</b> Médigarde 57	<b>Frédéric TRYNISZEWSKI</b> SOS Médecins 68	<b>François MOLLI</b> Gardes du Sud Haut Marnais

Médecins d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation (k)		
<b>François BRAUN</b> SAMU-Urgences de France	<b>Maurice ENGELMANN</b> SAMU-Urgences de France 51	<b>Yannick GOTTWALLES</b> SAMU-Urgences de France
Représentants des transporteurs sanitaires (l)		
<b>Franck MADER</b> Ambulances Mader	<b>Frédéric COQUET</b> Ambulances Coquet	<b>Dominique HUNAUT</b> Ambulances Hunault
Représentants des services départementaux d'incendie et de secours (m)		
<b>Fabien TRABOLD</b> SDIS 68	<b>François VALLIER</b> SDIS 57	<b>Laurent TRITSCH</b> SDIS 67
Représentants des organisations syndicales de médecins des établissements publics de santé (n)		
<b>Jean GARRIC</b> AH	<b>Michel HANSEN</b> SNAM-HP	<b>Edmond PERRIER</b> CPH
Représentants des unions régionales des professionnels de santé (o)		
<b>Jérôme GANDOIS</b> URPS Chirurgiens-dentistes	<b>Marc AYME</b> URPS Chirurgiens-dentistes	<b>Nathalie LAMBLIN-CARETTE</b> URPS Orthophonistes
<b>Gérard THOMAS</b> URPS Masseurs-kinésithérapeutes	<b>Hubert JUPIN</b> URPS Masseurs-kinésithérapeutes	<b>En attente de désignation</b>
<b>Claude BRONNER</b> URPS Médecins libéraux	<b>Michel VIRTE</b> URPS Médecins libéraux	<b>Bernard LLAGONNE</b> URPS Médecins libéraux
<b>Yolande GUIGANTI</b> URPS Pédiçures-podologues	<b>Christelle GERBER-MONTAIGU</b> URPS Sages-femmes	<b>Denise ZIMMERMANN</b> URPS Sages-femmes
<b>Christophe WILCKE</b> URPS Pharmaciens	<b>Jean-François KUENTZ</b> URPS Pharmaciens	<b>Michel TEBOUL</b> URPS Biologistes
<b>Nadine DELAPLACE</b> URPS Infirmiers	<b>Thierry PECHEY</b> URPS Infirmiers	<b>Marc SAINT DENIS</b> URPS Infirmiers
Représentants de l'ordre des médecins (p)		
<b>Vincent ROYAUX</b> CROM Lorraine	<b>Jean-Marie FAUPIN</b> CROM Champagne-Ardenne	<b>Jean-Marie LETZELTER</b> CROM Alsace
Représentants des internes en médecine (q)		
<b>Charles MAZEAUD</b> AMIN	<b>Claire GROS-JOLIVALT</b> SARRA IMG	<b>François KRABANSKY</b> CIRC

### ❖ Collège n° 8 : Personnalités qualifiées

Titulaires	Suppléants	
<b>Michel HASSELMANN</b> Espace de Réflexion Ethique Région Alsace		
<b>Guillaume PELEE DE SAINT MAURICE</b> Hôpital d'Instruction des Armées legouest		

**Article 2 :**

Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est :

Le Préfet de Région,  
Le Président du Conseil Economique Social et Environnemental Régional,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,  
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Régional des Finances Publiques,  
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,  
Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,  
Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires  
La Rectrice de la région Académique Grand-Est, Rectrice de l'Académie de Nancy-Metz  
Un membre des Conseils des organismes locaux d'assurance maladie du régime général,  
Un représentant du Régime Local d'Alsace Moselle,  
Un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité Sociale Agricole,  
Le Président de la Caisse de base du Régime Social des Indépendants.

**Article 3 :**

Le mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est est de quatre ans, renouvelable, une fois.

**Article 4 :**

L'arrêté ARS n° 2019/1328 du 21 mai 2019 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

**Article 5 :**

Le secrétariat de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est assuré par l'Agence régionale de santé Grand Est.

**Article 6 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 7 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue



**ARRETE ARS n°2019/ 2395 du 27 août 2019  
portant modifications de la composition de la commission spécialisée de l'organisation  
des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est ;**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

-----

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019/ 1330 du 21 mai 2019 relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019/2394 du 27 août 2019 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La commission spécialisée de l'organisation des soins constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

#### Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
<b>Khalifé KHALIFE</b> Conseil régional	<b>Christine NOIRET-RICHET</b> Conseil régional	<b>Lilla MERABET</b> Conseil régional
<b>Karine PAGLIARULO</b> Conseil départemental du Haut-Rhin	<b>Josiane MEHLEN-VETTER</b> Conseil départemental du Haut-Rhin	<b>Alain COUCHOT</b> Conseil départemental du Haut-Rhin
<b>Claude STURNI</b> Maire de Haguenau	<b>Patrice VOIRIN</b> Maire de Froncles	<b>Laurent KALINOWSKI</b> Maire de Forbach
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

#### ❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
<b>Marie-Lise DUBIEF</b> Consommation, Logement, Cadre de vie	<b>Michel DEMANGE</b> UFC-QUE CHOISIR VOSGES	<b>Jean-Jacques BOTTE</b> UFC Que Choisir Alsace
<b>Danièle LOUBIER</b> UNAFAM	<b>Simone ALBISER</b> Espoir 54	<b>Bernard SPITTLER</b> France Alzheimer 68
<b>Gérard ROUSSEL</b> FO-CDCA 52	<b>Michel PROST</b> CGT-CDCA 52	<b>Jean BOILEAU</b> CGT-Retraités - CDCA 08
<b>Franck BRIEY</b> ADAPEI de la Meuse - CDCA 55	<b>Philippe LEGER</b> APAJH - CDCA 55	<b>Diane-Laure ECKERT</b> AFM- CDCA 54

#### ❖ Collège n° 3 : Représentants des Conseils Territoriaux de Santé

Titulaires	Suppléants	
<b>Marie-Odile SAILLARD</b> Conseil Territorial de Santé n°3	<b>Françoise MEEDER</b> Conseil Territorial de Santé n°3	<b>Régis MOREAU</b> Conseil Territorial de Santé n°3

#### ❖ Collège n° 4 : Partenaires sociaux

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
<b>Emmanuel TINNES</b> FO	<b>Sandrine DRUART-ROUSSEL</b> FO	<b>Evelyne RUE</b> FO
<b>Vincent VIARD</b> CFE-CGC	<b>Nadège CARRE</b> CFE-CGC	<b>Geoffrey BAULIN</b> CFE-CGC
<b>Philippe TOURRAND</b> MEDEF	<b>Francis WOLFRAM</b> MEDEF	<b>André DESLYPPER</b> MEDEF
<b>Bernard NICOLLE</b> UNAPL Lorraine	<b>Pierre Paul SCHLEGEL</b> UNAPL Haut-Rhin	<b>Philippe GUILLAUME</b> CCIR LORRAINE
<b>Jean-Luc PELLETIER</b> Chambre d'agriculture ACAL	<b>Régis JACOBÉ</b> Chambre d'agriculture ACAL	<b>Christian SCHNEIDER</b> Chambre d'agriculture ACAL

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
<b>Lucrezia BUVELL</b> CARSAT Alsace-Moselle	<b>Clarence THOMASSIN</b> CARSAT Alsace-Moselle	<b>Jacques MARECHAL</b> CARSAT Alsace-Moselle
<b>Olivier BLAUD</b> MF	<b>Laurent MASSON</b> MFL	<b>Jean-Marie GRUNERT</b> MFA

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Titulaires	Suppléants	
<b>Alain RIGAUD</b> Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie	<b>Thibault MARMONT</b> CREAI Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace	<b>Martine DEMANGEON</b> Fédération Addictions / CSAPA La Croisée
<b>Michel BONNEFOY</b> ORS Grand Est	<b>En attente de désignation</b>	<b>Bach Nga PHAM</b> Faculté de médecine de Reims

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Titulaires	Suppléants	
<b>Thierry GEBEL</b> FHF Grand Est	<b>Jérôme GOEMINNE</b> FHF / centres hospitaliers de Verdun/Saint- Mihiel, Bar-le-Duc et Fains-Veel	<b>Sophie TRUCHET</b> FHF Grand Est
<b>Bernard DUPONT</b> FHF / CHRU Nancy	<b>Christophe GAUTIER</b> FHF / CHU de Strasbourg	<b>Xavier DOUSSEAU</b> FHF / EPSM de la Marne
<b>Philippe RIEU</b> FHF / CHU Reims	<b>Jean-Marie DANION</b> FHF / CHU de Strasbourg	<b>Christian RABAUD</b> FHF / CHRU Nancy
<b>Jean SENGLER</b> FHF / GHRMSA Mulhouse	<b>Michèle COLLART</b> FHF / CH de Troyes	<b>David PINEY</b> FHF / CH Lunéville
<b>Philippe AMARILLI</b> FHF / EPSM Brumath	<b>Catherine PICHENE</b> FHF / Centre Psychothérapique Nancy-Laxou	<b>Abderrahmane SAIDI</b> FHF / EPSM de la Haute-Marne
<b>Jacques DELFOSE</b> FHP / Clinique Saint-André	<b>Gabriel GIACOMETTI</b> FHP / Hôpital Clinique Claude Bernard	<b>Patrick WISNIESWKI</b> FHP / Clinique de l'Orangerie
<b>Christian BRETON</b> FHP / Polyclinique Louis Pasteur	<b>Sydney SOVANN</b> FHP / Clinique de l'Orangerie	<b>Ghislain SCHMITT</b> FHP / Groupe Courlancy
<b>Diégo CALABRO</b> FEHAP / Fondation de la Maison du diaconat	<b>Renaud MICHEL</b> FEHAP / OHS de Lorraine	<b>Philippe BELLO</b> FEHAP / Groupe SOS Santé - Hôpital gériatrique Le Kern
<b>Philippe MEYER</b> FEHAP / Centre Florentin - OHS Lorraine	<b>Tom CARDOSO</b> FEHAP / ARFP - CRM	<b>Philippe VOISIN</b> FEHAP / CRRF COS-Pasteur
<b>Rébecca D'ANTONIO</b> FNEHAD / AURAL	<b>Ivan BERTIN</b> FNEHAD / GCS Territoire Ardenne Nord	<b>Didier REVERDY</b> FNEHAD / HADAN
<b>Marie-France GERARD</b> Fédération des Maisons et Pôles de santé de Lorraine	<b>Claire DUMAS</b> Fédération des Maisons de santé Alsace	<b>Gilles PONTI</b> Solidarité Mutuelle des Coopérateurs
<b>Matthieu BIREBENT</b> Réseaux de santé addiction, précarité et diabète de Champagne-Ardenne	<b>Pierre HAEHNEL</b> Ademas Alsace	<b>Catherine COLLARD</b> Maison des Réseaux de Santé Lunévillois
<b>Alain PROCHASSON</b> Médigarde 57	<b>Frédéric TRYNISZEWSKI</b> SOS Médecins 68	<b>François MOLLI</b> Gardes du Sud Haut Marnais
<b>François BRAUN</b> SAMU-Urgences de France	<b>Maurice ENGELMANN</b> SAMU-Urgences de France 51	<b>Yannick GOTTWALLES</b> SAMU-Urgences de France
<b>Franck MADER</b> Ambulances Mader	<b>Frédéric COQUET</b> Ambulances Coquet	<b>Dominique HUNAULT</b> Ambulances Hunault
<b>Fabien TRABOLD</b> SDIS 68	<b>François VALLIER</b> SDIS 57	<b>Laurent TRITSCH</b> SDIS 67
<b>Jean GARRIC</b> AH	<b>Michel HANSEN</b> SNAM-HP	<b>Edmond PERRIER</b> CPH
<b>Jérôme GANDOIS</b> URPS Chirugiens-dentistes	<b>Marc AYME</b> URPS Chirugiens-dentistes	<b>Nathalie LAMBLIN-CARETTE</b> URPS Orthophonistes
<b>Gérard THOMAS</b> URPS Masseurs-kinésithérapeutes	<b>Hubert JUPIN</b> URPS Masseurs-kinésithérapeutes	<b>Poste vacant</b>
<b>Claude BRONNER</b> URPS Médecins libéraux	<b>Michel VIRTE</b> URPS Médecins libéraux	<b>Bernard LLAGONNE</b> URPS Médecins libéraux
<b>Yolande GUIGANTI</b> URPS Pédicures-podologues	<b>Christelle GERBER-MONTAIGU</b> URPS Sages-femmes	<b>Denise ZIMMERMANN</b> URPS Sages-femmes
<b>Vincent ROYAUX</b> CROM Lorraine	<b>Jean-Marie FAUPIN</b> CROM Champagne-Ardenne	<b>Jean-Marie LETZELTER</b> CROM Alsace
<b>Charles MAZEAUD</b> AMIN	<b>Claire GROS-JOLIVALT</b> SARRA IMG	<b>François KRABANSKY</b> CIRC

**❖ Représentants de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux**

Titulaires	Suppléants	
Marie-Thérèse ANDREUX Union territoriale de retraités CFDT 54 - CDCA 54	Alain PHILIPPI Union syndicale des retraités CGT de la Moselle - CDCA 57	Françoise BOTTIN Fédération générale des retraités de la fonction publique - CDCA 54
Georges-Hubert DELPORTE CH Charleville-Mézières	Christian PALLAS Union des caisses - Centre de médecine préventive	Marie-Noëlle WANTZ Fondation Vincent de Paul

**Article 2 :**

Le Président de la commission spécialisée de l'organisation des soins est Monsieur Vincent ROYAUX.  
Le vice-président est Monsieur Jean SENGLER.

**Article 3 :**

L'arrêté n°2019/ 1330 du 21 mai 2019 relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

**Article 4 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 5 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2019/ 2396 du 27 août 2019  
portant modifications de la composition de la commission spécialisée de prévention  
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est ;**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

-----

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n°2019/ 1331 du 21 mai 2019 relatif à la composition de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019/2394 du 27 août 2019 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La commission spécialisée de prévention constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

### Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
<b>Véronique GUILLOTIN</b> Conseil régional	<b>Joëlle BARAT</b> Conseil régional	<b>Catherine VIERLING</b> Conseil régional
<b>Frédéric BIERRY</b> Conseil départemental du Bas-Rhin	<b>Michèle ESCHLIMANN</b> Conseil départemental du Bas-Rhin	<b>Laurence MULLER-BRONN</b> Conseil départemental du Bas-Rhin
<b>Karine PAGLIARULO</b> Conseil départemental du Haut-Rhin	<b>Josiane MEHLEN-VETTER</b> Conseil départemental du Haut-Rhin	<b>Alain COUCHOT</b> Conseil départemental du Haut-Rhin
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

### ❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
<b>Frédéric CHAFFRAIX</b> SOS Hépatites	<b>Norbert KIEFFER</b> Les amis de la santé de Moselle	<b>Françoise RIDEZ</b> Visite des malades dans les établissements hospitaliers 51
<b>Michel DAUCA</b> Collectif des comités de la Ligue contre le cancer	Poste vacant	<b>Josette BURY</b> AFTC Grand Est
<b>Daniel FONTAINE</b> Familles rurales Champagne-Ardenne	<b>Pierre VALLE</b> UDAF Moselle	<b>Claire DE JUVIGNY</b> Fédération des associations familiales catholiques de Moselle
<b>André OPIARD</b> Association française des diabétiques	<b>Angèle RATZMANN</b> UDAF Bas-Rhin	<b>Hermann KLEIN</b> Association française des diabétiques 67
<b>Gérard ROUSSEL</b> FO-CDCA 52	<b>Michel PROST</b> CGT-CDCA 52	<b>Jean BOILEAU</b> CGT-Retraités - CDCA 08
<b>Isabelle THUAULT-VARNET</b> Alliance Maladies rares - CDCA 51	<b>Christèle DOLL GAUD</b> NEXEM -CDCA 10	<b>Claude NEY</b> APAJH Marne-GPEAJH - CDCA 51

### ❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
<b>Robert CORDIER</b> Conseil Territorial de Santé n°2	<b>Fabienne REINBOLT</b> Conseil Territorial de Santé n°2	Poste vacant

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Titulaires	Suppléants	
<b>Sonia PETER</b> CFDT	<b>Alex GORGE</b> CFDT	<b>Virginie BOURQUI</b> CFDT
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
<b>Bernard NICOLLE</b> UNAPL Lorraine	<b>Pierre Paul SCHLEGEL</b> UNAPL Haut-Rhin	<b>Philippe GUILLAUME</b> CCIR LORRAINE
<b>Jean-Luc PELLETIER</b> Chambre d'agriculture ACAL	<b>Régis JACOBE</b> Chambre d'agriculture ACAL	<b>Christian SCHNEIDER</b> Chambre d'agriculture ACAL

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
<b>André CLAVERT</b> Médecins du monde	<b>Carole JOLLAIN</b> Accueil et réinsertion sociale	<b>Philippe RENAUT</b> Génération Mouvement 52
<b>Lucrezia BUVELL</b> CARSAT Alsace-Moselle	<b>Clarence THOMASSIN</b> CARSAT Alsace-Moselle	<b>Jacques MARECHAL</b> CARSAT Alsace-Moselle
<b>Lucas SEIGNEUR</b> CAF de Meurthe-et-Moselle	<b>Valérie ANDRE</b> CAF de Meurthe-et-Moselle	<b>Marie-Odile GERARDIN</b> CAF de Meurthe-et-Moselle
<b>Olivier BLAUD</b> MF	<b>Laurent MASSON</b> MFL	<b>Jean-Marie GRUNERT</b> MFA

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Titulaires	Suppléants	
<b>Pascale LEGRAND</b> Rectorat de l'académie de Strasbourg	<b>Marie-Aude MEYER-MAINGOT</b> Rectorat de l'académie de Reims	<b>Léone JUNG</b> Rectorat de l'académie de Strasbourg
<b>Françoise SIEGEL</b> AST 67	<b>Marie-Agnès DROUOT</b> ALSMT NANCY	<b>Sylvain RICHEL</b> SST / AST 08
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
<b>Jeanne MEYER</b> IREPS Lorraine	<b>Cindy LEOBOLD</b> IREPS Alsace	<b>Anne PATRIS</b> IREPS Champagne-Ardenne
<b>Michel BONNEFOY</b> ORS Grand Est	Poste vacant	<b>Bach Nga PHAM</b> Faculté de médecine de Reims
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

## ❖ Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants	
<b>Philippe MEYER</b> FEHAP / Centre Florentin - OHS Lorraine	<b>Tom CARDOSO</b> FEHAP /ARFP - CRM	<b>Philippe VOISIN</b> FEHAP / CRRF COS-Pasteur
<b>Nadine DELAPLACE</b> URPS Infirmiers	<b>Thierry PECHEY</b> URPS Infirmiers	<b>Marc SAINT DENIS</b> URPS Infirmiers
<b>Christophe WILCKE</b> URPS Pharmaciens	<b>Jean-François KUENTZ</b> URPS Pharmaciens	<b>Michel TEBOUL</b> URPS Biologistes
<b>Jacques CELERIER</b> URIOPSS Grand Est	<b>Anne-Caroline BINDOU</b> URIOPSS Alsace	<b>Thomas DUBOIS</b> URIOPSS Champagne-Ardenne

### **Article 2 :**

La Présidente de la commission spécialisée de prévention est Madame Jeanne MEYER.  
Le vice-président est Monsieur Frédéric CHAFFRAIX.

### **Article 3 :**

L'arrêté n°2019/ 1331 du 21 mai 2019 relatif à la composition de la commission spécialisée de prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

### **Article 4 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

### **Article 5 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue





**ARRETE ARS n°2019/ 2397 du 27 août 2019  
portant modifications de la commission spécialisée dans le domaine des droits des  
usagers du système de santé de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie  
Grand Est ;**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

-----

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n°2019/ 0558 du 7 mars 2019 relatif à la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019/ 2394 du 27 août 2019 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

### Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

### ❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
<b>Pascal FEVOTTE</b> Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux, dialysés et transplantés	<b>Pascal BECKER</b> Association française des polyarthritiques et des rhumatismes inflammatoires chroniques	<b>Laurence GRANDJEAN</b> Union féminine civique et sociale - Familles rurales 67/68
<b>Danielle QUANTINET</b> France Assos Santé Grand Est	<b>Paloma MORENO-ELGARD</b> Association française contre les myopathies	<b>Philippe KAHN</b> Accueil Epilepsies Grand Est
<b>Jacques FERRARI</b> CFDT - CDCA 88	<b>André BOURGUIGNON</b> FO - CDCA 88	<b>Hortense CHAUVELOT</b> AMF 55 - CDCA 55
<b>Marcel JAMES</b> Union territoriale de retraités CFDT - CDCA 67	<b>Christine ARCAÏ</b> FO - CDCA 68	Poste vacant
<b>Suzanne BARBENSON</b> APF 57-CDCA 57	<b>Cécile MICHEL</b> Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes - CDCA 57	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

### ❖ Collège n° 3 : Représentants des Conseils Territoriaux de Santé

Titulaires	Suppléants	
<b>Marie-Odile SAILLARD</b> Conseil Territorial de Santé n°3	<b>Françoise MEEDER</b> Conseil Territorial de Santé n°3	<b>Régis MOREAU</b> Conseil Territorial de Santé n°3

### ❖ Collège n° 4 : Partenaires sociaux

Titulaires	Suppléants	
<b>Sandra YONCOURT</b> CGPME Lorraine	<b>Jean BIWER</b> CGPME Alsace	En attente de désignation

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Titulaires	Suppléants	
Denis BUREL GEPSO / EPADH "Les Tournesols"	Alexandra THUILLIEZ GEPSO / EPADH "Les Tournesols"	Emmanuel DE BOISSIEU GEPSO / EPADH "Les Tournesols"

**Article 2 :**

La Présidente de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé est Madame Danielle QUANTINET.  
Le vice-président est Monsieur Denis BUREL.

**Article 3 :**

L'arrêté n°2019/ 0558 du 7 mars 2019 relatif à la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

**Article 4 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 5 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2019/ 2398 du 27 août 2019  
portant modifications de la composition de la commission spécialisée pour les prises  
en charge et accompagnements médico-sociaux  
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est ;**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

-----

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n°2019/ 1332 du 21 mai 2019 relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019/2394 du 27 août 2019 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

### Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales

Titulaires	Suppléants	
<b>Valérie DEBORD</b> Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine	<b>Patricia BRUCKMANN</b> Conseil régional	<b>Eliane KLEIN</b> Conseil régional
<b>Bernard DE LA HAMAYDE</b> Conseil départemental de l'Aube	<b>Elisabeth PHILIPPON</b> Conseil départemental de l'Aube	<b>Bernadette GARNIER</b> Conseil départemental de l'Aube
<b>Agnès MARCHAND</b> Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	<b>Annie SILVESTRI</b> Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle	<b>Michèle PILLOT</b> Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

### ❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

Titulaires	Suppléants	
<b>Michel DAUCA</b> Collectif des comités de la Ligue contre le cancer	Poste vacant	<b>Josette BURY</b> AFTC Grand Est
<b>Danièle LOUBIER</b> UNAFAM	<b>Simone ALBISER</b> Espoir 54	<b>Bernard SPITTLER</b> France Alzheimer 68
<b>Marie-Thérèse ANDREUX</b> Union territoriale de retraités CFDT 54 - CDCA 54	<b>Alain PHILIPPI</b> Union syndicale des retraités CGT de la Moselle - CDCA 57	<b>Françoise BOTTIN</b> Fédération générale des retraités de la fonction publique - CDCA 54
<b>Gérard ROUSSEL</b> FO-CDCA 52	<b>Michel PROST</b> CGT-CDCA 52	<b>Jean BOILEAU</b> CGT-Retraité - CDCA 08
<b>Suzanne BARBENSON</b> APF 57-CDCA 57	<b>Cécile MICHEL</b> Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes - CDCA 57	Poste vacant
<b>Christian MINET</b> Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est - CDCA 08	<b>Annie DEMISSY</b> NEXEM - CDCA 08	Poste vacant

### ❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
<b>Jean-Marc WINGER</b> Conseil Territorial de Santé n°1	<b>Hervé DARAGON</b> Conseil Territorial de Santé n°1	<b>Chantal MURIOT</b> Conseil Territorial de Santé n°1

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Titulaires	Suppléants	
<b>Sandrine SONREL</b> CGT	<b>Sandrine CALVY</b> CGT	<b>Maxime ROGGI</b> CGT
<b>Michel MORIN</b> UNIFED	Poste vacant	<b>Catherine GIRAUD</b> UNIFED
<b>Bernard NICOLLE</b> UNAPL Lorraine	<b>Pierre Paul SCHLEGEL</b> UNAPL Haut-Rhin	<b>Philippe GUILLAUME</b> CCIR LORRAINE
<b>Jean-Luc PELLETIER</b> Chambre d'agriculture ACAL	<b>Régis JACOBE</b> Chambre d'agriculture ACAL	<b>Christian SCHNEIDER</b> Chambre d'agriculture ACAL

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
<b>Georges-Hubert DELPORTE</b> CH Charleville-Mézières	<b>Christian PALLAS</b> Union des caisses - Centre de médecine préventive	<b>Marie-Noëlle WANTZ</b> Fondation Vincent de Paul
<b>Olivier BLAUD</b> MF	<b>Laurent MASSON</b> MFL	<b>Jean-Marie GRUNERT</b> MFA

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Titulaires	Suppléants	
<b>Denis BUREL</b> GEPSO / EPADH "Les Tournesols"	<b>Alexandra THUILLIEZ</b> GEPSO / EPADH "Les Tournesols"	<b>Emmanuel DE BOISSIEU</b> GEPSO / Institution "Les Tournesols"
<b>Jacques CELERIER</b> URIOPSS Grand Est	<b>Anne-Caroline BINDOU</b> URIOPSS Alsace	<b>Thomas DUBOIS</b> URIOPSS Champagne-Ardenne
<b>Etienne FABERT</b> NEXEM / APEI de Thionville	<b>Maurice BERSOT</b> NEXEM / administrateur de l'ADASMS	<b>Gildas LE SCOUEZEC</b> NEXEM / ADAPEI 67 - Papillons Blancs 68
<b>Jean-Claude JACOBY</b> URAPEI Lorraine	<b>Béatrice BARREDA</b> URAPEI Champagne-Ardenne	<b>Françoise KBAYAA</b> URAPEI Alsace
<b>Alain LION</b> SYNERPA / Les Fontaines EHPAD	<b>Pascal GUERIN</b> SYNERPA / DOMIDEP La Sapinière	<b>Saniyé BILGILI</b> Korian L'Air du Temps
Poste vacant	<b>Claude POGU</b> FHF / EHPAD Vertus	<b>Séverine FONGOND</b> FHF / Hôpital Saint Jacques de Rosheim
<b>Frédéric GROSSE</b> FEHAP / Maison Hospitalière Saint-Charles	<b>Jean CARAMAZANA</b> FEHAP / ABRAPA	<b>Isabelle VAILLOT</b> FEHAP / EHPAD Sainte Bernadette
<b>Jean-René BERTHELEMY</b> FNAQPA / Fondation Saint-Charles de Nancy	<b>Sandrine WOEHL</b> FNAQPA / EHPAD Caritas	<b>Dominique KNECHT</b> FNAQPA / EHPAD La Vacquinière
<b>Jean-Philippe JULO</b> SURSO	<b>Isabelle DUBOIS</b> Jamais Seul	<b>Patrick MEYER</b> FAS Grand Est
<b>Claude BRONNER</b> URPS Médecins libéraux	<b>Michel VIRTE</b> URPS Médecins libéraux	<b>Bernard LLAGONNE</b> URPS Médecins libéraux

## ❖ Représentants de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins

Titulaires	Suppléants	
<b>Marie-Odile SAILLARD</b> Conseil Territorial de Santé n°3	<b>Françoise MEEDER</b> Conseil Territorial de Santé n°3	<b>Régis MOREAU</b> Conseil Territorial de Santé n°3
<b>Alain RIGAUD</b> Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie	<b>Thibault MARMONT</b> CREAI Champagne-Ardenne, Lorraine et Alsace	<b>Martine DEMANGEON</b> Fédération Addictions / CSAPA La Croisée

### **Article 2 :**

Le Président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est Monsieur Christian MINET.

Le vice-président est Monsieur Frédéric GROSSE.

### **Article 3 :**

L'arrêté n°2019/ 1332 du 21 mai 2019 relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

### **Article 4 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

### **Article 5 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est

Christophe Lannelongue

**ARRETE ARS n°2019/ 2399 du 27 août 2019  
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé Basse Alsace Sud Moselle  
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n° 4**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

-----

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- VU** l'arrêté n°2016/2671 du 27 octobre 2016 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2019/ 1335 du 21 mai 2019 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°4 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°4 ;
- Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire n° 4 dont les missions sont définies par le décret du 26 Juillet 2016 est ainsi composé :

### ❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
<b>Représentants des établissements de santé (a)</b>	
<b>Christophe GAUTIER</b> FHF / CHRU Strasbourg	<b>Manuel KLEIN</b> FHF / CH Sarrebourg
<b>Daniel KAROL</b> FHF / EPSAN - Brumath	<b>Christophe MATRAT</b> FEHAP / Fondation Saint-Vincent de Paul
<b>Patrick WISNIEWSKI</b> FHP / Clinique de l'Orangerie Strasbourg	<b>Etienne GODARD</b> FHP / Clinique Sainte Odile
<b>Michel HANSEN</b> FHF / CH Haguenau	<b>Jean-Marie DANION</b> FHF / CHRU Strasbourg
<b>Philippe PETITJEAN</b> FEHAP / GHSV - Clinique Sainte Anne	<b>Patricia FRITSCH</b> FEHAP / Fondation Maison du Diaconat de Mulhouse
<b>Stéphane GRANDADAM</b> FHP / Clinique Saint François	<b>Muriel CASTELNOVO</b> FHF / EPSAN Erstein
<b>Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (b)</b>	
<b>Jean-Pierre SERBONT</b> FEGAPEI / AAPEI Haguenau-Wissembourg	<b>Anne-Caroline BINDOU</b> FEGAPEI / Fondation Protestante Sonnenhof
<b>Magaly HAEFFELE</b> FHF / CH Bischwiller	<b>Marie-Clothilde KIPP</b> URIOPSS / Association Adèle de Glaubitz
<b>André WAHL</b> URAPEI Alsace / AAPEI de Strasbourg	<b>Françoise KBAYAA</b> URAPEI Alsace
<b>Stéphane BUZON</b> URIOPSS / Association Emmaüs Diaconesses	<b>Marc KUSTERER</b> FEHAP / Fondation de Charité Caritas Alsace
<b>Laurent VIVET</b> UGECAM Alsace	<b>Valérie TISSOT</b> UGECAM Alsace
<b>Représentants des organismes oeuvrant dans le domaine de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité (c)</b>	
<b>André CLAVERT</b> Médecins du Monde	<b>Isabelle COLLOT</b> Mouvement du Nid
<b>François-Paul DEBIONNE</b> IREPS Alsace	<b>Sandrine SAAS</b> La route de la Santé
<b>Brigitte SPENNER</b> Association de Lutte contre la Toxicomanie (ALT)	<b>Marie-Madeleine BRAUD</b> Réseau Environnement Santé antenne alsacienne

❖ **Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé (suite)**

Représentants des professionnels de santé libéraux (d)	
<b>François PELISSIER</b> URPS Médecins	<b>Claude BRONNER</b> URPS Médecins
<b>Guilaine KIEFFER-DESGRIPPES</b> URPS Médecins	<b>Guy BIRRY</b> URPS Médecins
<b>Pascal CHARLES</b> URPS Médecins	<b>Georges UHL</b> URPS Médecins
<b>Christian JEROME</b> URPS Pédicures-Podologues	<b>Pascale MOLET</b> URPS Sages-Femmes
<b>Claude WINDSTEIN</b> URPS Pharmaciens	<b>Ludovic BRAYE</b> URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
<b>Julien BOEHRINGER</b> URPS Infirmiers	<b>Pierre-Olivier FRANCOIS</b> URPS Orthophonistes
Représentants des internes en médecine (e)	
<b>Claire GROS-JOLIVALT</b> SARRA-IMG	<b>Franck DA SILVA</b> SARRA-IMG
Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (f)	
<b>Gauthier WAECKERLE</b> Association Ithaque	<b>Charles BENTZ</b> Réseau d'Appui aux médecins Généralistes (RAG)
<b>Nicolas HORVAT</b> CSI-Centre de soins infirmiers	<b>Bernard HINDENOCH</b> Centre médical et dentaire de Strasbourg (MGEN)
<b>Catherine JUNG</b> FEMALSACE	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (g)	
<b>Rebecca D'ANTONIO</b> FNEHAD/ AURAL	En attente de désignation
Représentants de l'ordre des médecins (h)	
<b>Thierry UETTWILLER</b> Conseil Régional Grand Est	<b>Denis REISS</b> Conseil Régional Grand Est

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers**

Titulaires	Suppléants
<b>Représentants des usagers des associations agréées L. 1114-1 (a)</b>	
<b>Edith ZINK</b> UDAF Bas-Rhin	<b>Angèle RATZMANN</b> UDAF Bas-Rhin
<b>Janine LUTZWEILLER</b> UNAFAM Grand Est	<b>En attente de désignation</b>
<b>Madeleine DEBS</b> Chambre de Consommation d'Alsace	<b>Paulette GRAMFORT</b> Chambre de Consommation d'Alsace
<b>Jean-Marc LENOBLE</b> ARGOS 2001	<b>Valérie HIEGEL</b> Indecosa-CGT
<b>Philippe KAHN</b> Accueil Epilepsie Grand Est	<b>En attente de désignation</b>
<b>Jean-Michel MEYER</b> AIDES Grand Est	<b>En attente de désignation</b>
<b>Représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (b)</b>	
<b>Bernard LUTHOLD</b> CGT - CDCA 57	<b>Jean-Claude JACOBY</b> UDAPEI - CDCA 57
<b>Alain PHILIPPI</b> CGT - CDCA 57	<b>Armand VAILLANT</b> CFE-CGC- CDCA 57
<b>En attente de désignation</b>	<b>En attente de désignation</b>
<b>En attente de désignation</b>	<b>En attente de désignation</b>

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
<b>Représentants du Conseil Régional (a)</b>	
<b>Catherine VERLING</b> Conseillère Régionale	<b>Véronique GUILLOTIN</b> Conseillère Régionale
<b>Représentants des conseils départementaux (b)</b>	
<b>Michèle ESCHLIMANN</b> Vice-président du Département du Bas-Rhin	<b>Bernard SIMON</b> Conseiller du Département de la Moselle
<b>Représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile (c)</b>	
<b>Marie-Emmanuelle SCHUMPP</b> Service de Protection Maternelle et Infantile	<b>Jean-Louis GERHARDT</b> Service de Protection Maternelle et Infantile
<b>Représentants des communautés (d)</b>	
<b>En attente de désignation</b>	<b>En attente de désignation</b>
<b>En attente de désignation</b>	<b>En attente de désignation</b>
<b>Représentants des communes (e)</b>	
<b>Claude STURNI</b> Mairie d'Haguenau	<b>Jean STAMM</b> Mairie de Solgne
<b>Alexandre FELTZ</b> Eurométropole de Strasbourg	<b>Stéphane LEYENBERGER</b> Mairie de Saverne

#### ❖ Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Représentants de l'Etat (a)	
En attente de désignation	Magali MARTIN Sous-Préfète/ Sous-Préfecture de Château-Salins
Représentants des organismes de sécurité sociale (b)	
Patrick HEIDMANN Régime local d'Assurance maladie d'Alsace Moselle	En attente de désignation
Jean-Paul STEINMETZ CPAM du Bas-Rhin	En attente de désignation

#### ❖ Collège n° 5 : Personnalités qualifiées

Titulaires	Suppléants
Nina RAGNATELLA Fédération nationale de la Mutualité Française	
Marie-Hélène GILLIG Vice-Présidente de l'Ecole Supérieur en Travail Educatif et Social (ESTES)	

#### **Article 2 :**

Est appelé à siéger avec voix consultative, aux travaux du Conseil Territorial de Santé Basse Alsace Sud Moselle, M. Jean ADAM, Président de la Communauté de communes de Hanau La Petite Pierre, représentant le comité du massif des Vosges.

#### **Article 3 :**

Le mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, renouvelable, une fois.

#### **Article 4 :**

L'arrêté n°2019/ 1335 du 21 mai 2019 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé n°4 sur le Territoire de Démocratie Sanitaire n°4 est abrogé.

#### **Article 5 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

#### **Article 6 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général  
de l'ARS Grand Est

Christophe Lanelongue